

AUTRES INFORMATIONS

RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ



DANS LE CADRE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE BACCARAT

INITIÉE PAR FORTUNE LEGEND LIMITED



Le présent document, relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la société Baccarat, a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 8 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'instruction 2006-07 du 25 juillet 2006 de l'AMF, modifiée le 29 avril 2021. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société Baccarat.

Le présent document d'information incorpore par référence le rapport financier annuel de Baccarat pour l'exercice social clos le 31 décembre 2020. Il complète la note en réponse établie par Baccarat relative à l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de Baccarat initiée par la société Fortune Legend Limited visée par l'AMF le 6 juillet 2021, sous le numéro 21-286, en application d'une décision de conformité du 6 juillet 2021 (la « **Note en Réponse** »).

Le présent document d'information ainsi que la Note en Réponse sont disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Baccarat (www.baccarat-finance.com) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de Baccarat (Baccarat, Rue des Cristalleries, 54120 Baccarat, France).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, pour informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Table des matières

1	RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES DE L’OFFRE	3
2	INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L’ARTICLE 231-28 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L’AMF	4
3	COMMUNIQUÉS DE PRESSE PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL	5
4	INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL	5
4.1	Assemblée générale de Baccarat	5
4.2	Composition de l’actionariat de la Société	6
4.3	Composition des organes sociaux	7
4.4	Déclarations de franchissements de seuils et d’intention	9
4.5	Evènements exceptionnels et litiges significatifs	9
4.6	Situation de trésorerie nette	9
4.7	Orientations en matière d’investissement	9
5	RÉSOLUTIONS APPROUVÉES PAR L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2021	10
6	CALENDRIER DE LA COMMUNICATION FINANCIÈRE	11
7	PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT	11
	Annexe Communiqués de presse diffusés par la Société depuis le dépôt du Rapport Annuel ...	12

1 RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement de l'article 233-1, 2° et des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, Fortune Legend Limited S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 1.012.000 euros, dont le siège social est situé 12C rue Guillaume J. Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 218.582 (l'« **Initiateur** » ou « **FLL** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de Baccarat S.A., société anonyme à conseil d'administration au capital de 20.767.825 euros divisé en 830.713 actions ordinaires de 25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé rue des Cristalleries, 54120 Baccarat, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 760 800 060 (« **Baccarat** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000064123 (mnémorique : BCRA) (les « **Actions** ») d'acquérir à un prix de 190 euros par Action (le « **Prix d'Offre par Action** »), augmenté, le cas échéant, par un complément de prix (le « **Complément de Prix** »), tel que décrit au paragraphe 2.5 de la note d'information préparée par l'Initiateur et visée par l'AMF le 6 juillet 2021, sous le numéro 21-285, en application d'une décision de conformité du 6 juillet 2021 (la « **Note d'Information** »), sous réserve des termes et conditions de l'offre présentés dans la Note d'Information, la totalité des Actions de la Société qui ne sont pas déjà détenues par l'Initiateur, soit un nombre de 24.051 Actions représentant 2,9% du capital social et des droits de vote de la Société¹, conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, à l'exception des 8.768 Actions inscrites sous le libellé « Legs de Chambrun » dans les registres d'actionnaires de la Société et détenues et administrées par la Société pour le bénéfice de certains membres du personnel retraité de Baccarat, conformément aux termes et conditions de ce legs. Par conséquent, le nombre d'Actions visées par l'Offre est égal à 15.283.

L'Initiateur entend acquérir la totalité des Actions de la Société qu'il ne détient pas déjà dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée, dont la procédure est régie par les dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF (l'« **Offre Publique d'Achat** »), qui sera ouverte pour une période de dix (10) jours de négociation.

L'Initiateur a indiqué que la procédure de retrait obligatoire sera mise en œuvre dès la clôture de l'Offre Publique d'Achat, conformément aux dispositions de l'article L. 433-4, II. 2. du Code monétaire et financier et des articles 237 et suivants du règlement général de l'AMF, dans la mesure où les conditions en sont déjà réunies (le « **Retrait Obligatoire** », ensemble avec l'Offre Publique d'Achat, l'« **Offre** ») à la date de la Note en Réponse. Dans ce cadre, les Actions qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique d'Achat seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre par Action (soit 190 euros par Action augmenté, le cas échéant, par le Complément de Prix), nette de tous frais, à l'exclusion des Actions inscrites sous le libellé « Legs de Chambrun » dans les registres d'actionnaires de la Société et détenues et administrées par la Société pour le bénéfice de

¹ Sur la base d'un nombre total de 830.713 actions et 830.713 droits de vote théoriques de la Société, en application des dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

certaines membres du personnel retraité de Baccarat qui ne sont pas visées par l'Offre et ne feront pas l'objet du Retrait Obligatoire.

Il est précisé que la mise en œuvre du Retrait Obligatoire aura pour effet de mettre fin à la négociation des Actions de la Société sur Euronext Paris.

A la date de la Note d'Information, le coût total de l'acquisition de toutes les Actions visées par l'Offre (en supposant que toutes les Actions soient apportées à l'Offre Publique d'Achat ou transférées lors du Retrait Obligatoire) serait d'environ 2,9 millions d'euros sur la base d'un Prix d'Offre par Action de 190 euros et hors frais associés à la transaction, tel qu'indiqué à la section 2.9 de la Note d'Information.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre Publique d'Achat étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra pas être réouverte après la publication du résultat définitif de l'Offre Publique d'Achat.

L'Offre a été présentée par Mediobanca – Banca di Credito Finanziario S.p.A (« **Mediobanca** »), le 4 juin 2021 pour le compte de l'Initiateur. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Mediobanca garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas au Complément de Prix visé au paragraphe 2.5 de la Note d'Information.

2 INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société figurent dans (i) le rapport financier annuel 2020 de la Société publié sur le site internet de la société (www.baccarat-finance.com) (le « **Rapport Annuel** ») incluant les comptes consolidés et les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents, (ii) le communiqué d'annonce des résultats du premier trimestre 2021 publié le 10 mai 2021 et (iii) la Note en Réponse, qui sont incorporés par référence au présent document.

Ces documents sont disponibles en version électronique sur le site internet de Baccarat (www.baccarat-finance.com) et peuvent être obtenus sans frais auprès de la Société (Baccarat, Rue des Cristalleries, 54120 Baccarat, France).

Ces documents sont complétés par les informations détaillées ci-après et celles contenues dans les communiqués de presse publiés et mis en ligne sur le site internet de Baccarat (www.baccarat-finance.com) reproduits ci-après.

À la connaissance de la Société, aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société n'est intervenu entre la date de publication du Rapport Annuel et la date de dépôt du présent document, à l'exception des informations figurant dans le présent document.

3 COMMUNIQUÉS DE PRESSE PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL

Baccarat publie ses communiqués de presse en ligne sur son site internet (www.baccarat-finance.com).

Depuis la publication de son Rapport Annuel le 30 avril 2021, Baccarat a notamment publié les communiqués de presse ci-dessous, qui sont reproduits en intégralité en Annexe :

Date du communiqué	Titre du communiqué
10 mai 2021	Communiqué sur le chiffre d'affaires du premier trimestre 2021 (« <i>Fort dynamisme de l'activité au premier trimestre 2021</i> »), incluant un point sur l'excédent financier net à fin mars 2021
21 mai 2021	Avis de réunion - Assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2021
4 juin 2021	Communiqué relatif au dépôt d'un projet de note en réponse établi par la Société Baccarat
8 juin 2021	Nombre d'actions et de droits de vote - Assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2021
9 juin 2021	Rectificatif au projet de texte des résolutions - Assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2021
14 juin 2021	Avis de convocation - Assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2021
30 juin 2021	Réponses aux questions posées par Consellior SAS - Assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2021
6 juillet 2021	Résultat des votes par résolution - Assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2021
6 juillet 2021	Communiqué relatif à la mise à disposition de la note en réponse établie par la Société Baccarat

Les communiqués ci-dessus sont disponibles sur le site internet de Baccarat (www.baccarat-finance.com).

4 INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL

4.1 Assemblée générale de Baccarat

L'assemblée générale relative à l'approbation des comptes 2019 a été convoquée et s'est tenue le 15 avril 2021. Elle a notamment procédé à l'approbation des comptes de l'exercice 2019 et la nomination de nouveaux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle de Baccarat devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, s'est tenue dans les salons de l'Espace Hamelin, 17 rue de l'Amiral Hamelin, 75783, Paris Cedex 16, le 30 juin 2021. Les documents et informations relatifs à cette assemblée sont disponibles sur le site internet de la Société (www.baccarat-finance.com).

4.2 Composition de l'actionnariat de la Société

Le capital social de la Société s'élève, à la date du présent document, à 20.767.825 euros, divisé en 830.713 Actions d'une valeur nominale de 25 euros chacune.

A la connaissance de la Société, à la date du présent document, le capital social et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'Actions détenues	% d'Actions détenues	Nombre de droits de vote théoriques (*)	% de droits de vote théoriques
Fortune Legend Limited	806.662	97,1%	806.662	97,1%
Actions inscrites dans les registres d'actionnaires de la Société sous le libellé « Legs de Chambrun » (**)	8.768	1,1%	8.768	1,1%
Autres (flottant)	15.283	1,8%	15.283	1,8%
TOTAL	830.713	100%	830.713	100%

(*) Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote

(**) Actions détenues et administrées par la Société pour le bénéfice de certains membres du personnel retraité de Baccarat.

A la connaissance de la Société, les actions Baccarat reçues en vertu du « Legs de Chambrun » sont détenues et administrées par la Société depuis la mise en œuvre des stipulations dudit legs à la suite du décès du testateur, Aldebert de Chambrun, en 1899. Elles ne sont pas inscrites au bilan de la Société. Aucun droit de vote n'est exercé en assemblée générale des actionnaires s'agissant de ces actions.

Délégations financières

En dehors des pouvoirs généraux qui lui sont accordés par la loi et les statuts de la Société, le Conseil d'administration de la Société ne dispose, à la date de la Note en Réponse, d'aucune délégation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

4.3 Composition des organes sociaux

Compte tenu des six nominations approuvées par l'assemblée générale du 15 avril 2021 et à la suite du conseil d'administration réuni dans la foulée, le conseil, reflétant l'évolution récente de l'actionnariat de la Société, est désormais composé comme indiqué ci-après.

Composition du conseil d'administration et de ses comités

Nom, prénom, titre ou fonction des administrateurs	Administrateur indépendant	Année première nomination	Echéance du mandat	Comité des comptes	Comité des rémunérations
M. Hervé Martin (Directeur général)	Non	2021	Durée de 3 ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	-	-
M. Bryant M. Stone III (Président du conseil d'administration)	Non	2021	Durée de 3 ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	Membre	-
M. Ben Burger	Non	2021	Durée de 3 ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	-	-
M. Stephen Ezekiel	Non	2021	Durée de 3 ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	-	Membre
M. Erwan Stervinou	Non	2021	Durée de 3 ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31	-	-

Nom, prénom, titre ou fonction des administrateurs	Administrateur indépendant	Année première nomination	Echéance du mandat	Comité des comptes	Comité des rémunérations
			décembre 2023		
Mme Marie-Vorgan Le Barzic	Oui	2021	Durée de 3 ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023	-	Membre
Mme Margareth Henriquez	Oui	2014	Période de 3 années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2024 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé	Présidente	-
Mme Laurence Nicolas	Oui	2018	Période de 3 années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2022 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé	Membre	Présidente

Trois des huit administrateurs de la Société (soit 37,5% d'entre eux) sont considérés comme indépendants au sens du code Afep-Medef sur le gouvernement d'entreprise. MM. Bryant M. Stone III, Ben Burger, Stephen Ezekiel et Erwan Stervinou représentent l'actionnaire majoritaire de la Société, FLL.

Dirigeants mandataires sociaux

Le conseil d'administration, au cours de sa séance du 15 avril 2021, a décidé d'opter pour la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général et de nommer M. Bryant M. Stone III en qualité de président du conseil d'administration, M. Hervé Martin en qualité de directeur général et M. Rémi Grosjean en qualité de directeur général délégué, non administrateur.

Le conseil d'administration, au cours de cette même réunion du 15 avril 2021, a décidé de mettre en place certaines limitations de pouvoirs concernant le directeur général et le directeur général délégué (telles que décrites à la section 12 du Rapport Annuel).

Pour rappel, compte tenu de la nouvelle gouvernance mise en place, le juge des référés du tribunal de commerce de Nancy, par ordonnance rendue le 21 avril 2021, a mis fin aux

missions d'administrateurs provisoires que remplissaient Maîtres Frédéric Abitbol et Christophe Gelis depuis le 7 septembre 2020 et commué leur mission en mandat *ad hoc*. Pour une période transitoire, les mandataires *ad hoc* auront un rôle de suivi de l'activité de la Société et de son actionariat, dans un souci de transparence.

4.4 Déclarations de franchissements de seuils et d'intention

À la date du présent document et à la connaissance de la Société, le capital social est réparti ainsi qu'il est indiqué à la section 4.2 ci-dessus.

Depuis la réalisation du gage le 23 décembre 2020 et les déclarations de franchissement de seuils qui s'en sont suivies, tels qu'ils sont détaillés dans la Note d'Information, la Société n'a pas reçu de nouvelles déclarations de franchissement de seuil en application de l'article L. 233-7 du code de commerce.

4.5 Evènements exceptionnels et litiges significatifs

À la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du dépôt du présent document, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou faits exceptionnels, autre que ceux éventuellement mentionnés dans le Rapport Annuel, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de la Société.

4.6 Situation de trésorerie nette

Le montant de la dette financière brute de la Société telle que figurant dans ses comptes consolidés au 31 décembre 2020 n'a pas évolué significativement depuis cette date. A fin mai 2021, l'excédent de trésorerie de la Société par rapport à son endettement financier brut n'a pas non plus évolué significativement par rapport à son niveau à fin mars 2021, tel que communiqué à l'occasion de la publication du chiffre d'affaires du premier trimestre 2021 le 10 mai 2021 (sur la base de données non auditées).

4.7 Orientations en matière d'investissement

Depuis la mise en place de la nouvelle gouvernance faisant suite à la fin de l'administration provisoire le 21 avril 2021, des réflexions sont menées par la direction de la Société en lien avec le conseil d'administration autour de la rénovation de l'outil industriel de Baccarat. Un scénario industriel a été chiffré dans le plan d'affaires de la direction approuvé par le conseil d'administration le 15 avril 2021 (tel que mentionné à la section 3.5.1.2 du rapport de l'expert indépendant qui figure dans la Note en Réponse) mais plusieurs autres scénarios sont encore à l'étude et en cours de chiffrage. Le montant et le calendrier des investissements concernés sera fonction principalement des évolutions réglementaires concernant le recours à certaines substances, notamment le plomb (cf. facteur de risque mentionné à la section 13.2 du Rapport Annuel), des attentes des consommateurs dans les différentes géographies et de choix stratégiques à arbitrer dans les mois à venir. Le montant de ces investissements pourrait être plus élevé que les investissements tels que chiffrés dans le plan d'affaires de la direction partagé avec l'expert indépendant.

5 RÉSOLUTIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2021

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui s'est tenue le 30 juin 2021 a adopté les résolutions suivantes :

- Résolution n°1 : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs de leur gestion ;
- Résolution n°2 : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Résolution n°3 : Affectation du résultat dudit exercice ;
- Résolution n°4 : Approbation de conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce relatives à la signature d'un protocole transactionnel entre Madame Daniela Riccardi et la Société ;
- Résolution n°5 : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général ;
- Résolution n°6 : Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- Résolution n°7 : Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;
- Résolution n°8 : Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué ;
- Résolution n°9 : Fixation du montant global de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration ;
- Résolution n°10 : Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
- Résolution n°11 : Approbation des informations visées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce pour l'ensemble des mandataires sociaux de la Société ;
- Résolution n°14 : Nomination des Commissaires aux comptes titulaires ;
- Résolution n°15 : Nomination des Commissaires aux comptes suppléants ;
- Résolution n°16 : Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes titulaires ;
- Résolution n°17 : Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes suppléants ;
- Résolution n°18 : Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Margareth Henriquez ;
- Résolution n°19 : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les résolutions suivantes ont été rejetées par les actionnaires :

- Résolution n°12 : Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes titulaires ;
- Résolution n°13 : Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes suppléants.

6 CALENDRIER DE LA COMMUNICATION FINANCIÈRE

La Société adaptera sa communication financière compte tenu du Retrait Obligatoire et des obligations légales applicables aux sociétés non cotées.

7 PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé auprès de l'AMF le 8 juillet 2021 et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par son instruction n°2006-07 (telle que modifiée), dans le cadre de l'Offre.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Baccarat

Représentée par Hervé Martin, Directeur général de Baccarat

Annexe
Communiqués de presse diffusés par la Société depuis le dépôt du Rapport Annuel



Chiffre d'affaires du premier trimestre 2021 : 40,2 M€
En hausse de +44,4% à changes comparables et +38,6% à changes courants

Fort dynamisme de l'activité au premier trimestre 2021

- *Baccarat dépasse au premier trimestre les niveaux d'activité d'avant pandémie avec une croissance de +16,4% à changes comparables par rapport au premier trimestre de 2019*
- *Toutes les régions ont contribué à cette remarquable performance dans un contexte de crise sanitaire continue*
- *Une trésorerie brute à fin mars 2021 à un niveau record de 45,2 M€, supérieure de 19,1 M€ à la dette financière*

Au premier trimestre 2021, le chiffre d'affaires du Groupe s'établit à 40,2 M€, en hausse de +38,6% par rapport au premier trimestre 2020 et +14,0% par rapport au premier trimestre 2019, en données publiées. A changes comparables, exclusion faite de l'impact négatif des fluctuations monétaires par rapport à l'euro sur la période, la hausse du chiffre d'affaires s'établit à +44,4% par rapport à 2020 et +16,4% par rapport à 2019 pour le premier trimestre.

Après une année 2020 inédite marquée par une crise sanitaire mondiale, le premier trimestre 2021, malgré des mesures de restrictions sanitaires persistantes, marque une accélération des ventes et confirme le rebond observé sur le second semestre 2020 qui a affiché une croissance de +5,0% à changes constants par rapport à la même période en 2019.

Chiffre d'affaires - Données non auditées

<i>(en milliers d'euros)</i>	1 ^{er} trimestre 2021	1 ^{er} trimestre 2020	Variation 1 ^{er} trim. 2021/2020		Variation 1 ^{er} trim. 2021/2019
			<i>A changes courants</i>	<i>A changes comparables</i>	<i>A changes comparables</i>
Europe	13 909	10 684	+30,2%	+30,4%	+14,3%
Amériques	7 356	5 086	+44,6%	+58,3%	+36,2%
Japon	12 181	10 100	+20,6%	+28,3%	+22,6%
Asie hors Japon	4 073	2 141	+90,3%	+100,7%	-27,2%*
Reste du Monde	2 668	979	+172,6%	+172,7%	+86,9%
TOTAL	40 188	28 990	+38,6%	+44,4%	+16,4%

*Exclusion faite des affaires spéciales du premier trimestre 2019, le chiffre d'affaires du premier trimestre 2021 de l'Asie hors Japon est en croissance de +36,2% à changes comparables par rapport à 2019.

Analyse de l'activité du premier trimestre 2021 (par rapport aux mêmes périodes en 2020 et 2019)

En **Europe**, le chiffre d'affaires du trimestre s'élève à 13,9 M€, en hausse de +30,4% à changes comparables (+30,2% à changes courants) par rapport au premier trimestre 2020 et en hausse de +14,3% à changes comparables par rapport à celui de 2019. La croissance par rapport à 2020 a été tirée par la performance de tous les canaux de distribution notamment celle du e-commerce et des redevances de marques, alors que les ventes à nos partenaires stratégiques BtoB ont été en retrait. Il est à noter que les mesures de confinement n'ont été progressivement appliquées qu'à compter de mi-mars en 2020, alors que bon nombre de points ventes, notamment en Europe de l'Ouest, ont connu de longues périodes de fermeture au premier trimestre 2021.

La région **Amériques** affiche un chiffre d'affaires de 7,4 M€ sur le premier trimestre 2021, en hausse +58,3% à changes comparables par rapport au premier trimestre 2020 (+44,6% à changes courants) et en hausse de +36,2% à changes comparables par rapport à la même période en 2019. Tous les canaux de distribution y compris l'Amérique Latine ont contribué à cette performance et les ventes en ligne ont plus que doublées par rapport à la même période l'an passé.

Au **Japon**, le chiffre d'affaires du premier trimestre 2021 atteint 12,2 M€ en progression de +28,3% à changes comparables par rapport à la même période en 2020 (+ 20,6% à changes courants) et +22,6% par rapport au premier trimestre 2019. La performance au Japon est d'autant plus remarquable que les points de vente étaient encore ouverts jusqu'à fin mars 2020. Cette croissance traduit le dynamisme de l'ensemble des canaux de distribution, en particulier le e-commerce dont le chiffre d'affaires a plus que doublé par rapport à l'année dernière et quadruplé par rapport à 2019.

En **Asie hors Japon**, où les effets de la pandémie se sont fait sentir dès le mois de janvier 2020, le chiffre d'affaires a doublé par rapport au premier trimestre 2020 (+100,7% à changes comparables et +90,3% à changes courants) et atteint 4,1 M€. Par rapport à 2019, le chiffre d'affaire de la zone du premier trimestre 2021 est en retrait de -27,2% à changes comparables en raison d'un volume d'affaires spéciales significatif facturé sur mars 2019. Hors affaires spéciales, le chiffre d'affaire de la période est en hausse de +36,2% par rapport à la même période en 2019 et à changes comparables.

Sur le **reste du monde**, le chiffre d'affaire s'élève à 2,7 M€ et affiche une croissance remarquable de +172,7% à changes comparables (+172,6% à changes courants), reflet du très fort rebond des ventes au Moyen Orient par rapport à la même période l'an passé.

Excédent financier net à fin mars 2021

A fin mars 2021, la structure financière de Baccarat reste solide avec un excédent de trésorerie par rapport à son endettement financier brut de 19,1M€ contre un excédent de 10,6 M€ à fin décembre 2020 et un endettement financier net de 3.1 M€ à fin mars 2020.

Cet excédent financier net de 19,1 M€ est composé principalement d'une trésorerie brute de 45,2 M€ nette des dettes financières d'un montant total de 26,1 M€ (hors passifs financiers induits par la norme IFRS16), dont 17,3 M€ de financement long terme à échéance du 31 décembre 2025 auprès de l'actionnaire majoritaire Fortune Legend Limited, 0,5 M€ d'intérêts courus sur ce financement à payer en janvier 2022 et 8,3 M€ de tirage de lignes de crédit court terme.

Sur le plan de la liquidité, au 31 mars 2021, le groupe dispose d'une trésorerie de 45,2 M€ (contre 37,3 M€ au 31 décembre 2020 et 26,3 M€ au 31 mars 2020) et d'un total de 17,9 M€ de lignes de crédit (18,4 M€ au 31 décembre 2020) dont 8,3 M€ ont été tirées à fin mars 2021 (9,2 M€ à fin décembre 2020).

Informations complémentaires

Dans l'attente de l'offre publique d'achat obligatoire selon la procédure simplifiée devant être prochainement déposée par les nouveaux actionnaires de contrôle de la Société (cf. communiqué financier publié le 30 avril 2021), la cotation des actions Baccarat reste suspendue.

Retrouvez l'intégralité de l'information financière du groupe Baccarat sur le site Internet www.baccarat-finance.com ou sur www.actusnews.com.

Contacts

Baccarat

Pascale Amiel, CFO

Caroline de Laurens, Directrice des relations presse et publiques

Tél : 01 40 22 11 00

A propos de Baccarat

Baccarat (Paris, Euronext, BCRA) est une marque de luxe française internationalement reconnue comme un leader des produits en cristal haut-de-gamme et exclusifs. Depuis sa création en 1764, la société, dont la Manufacture est basée à Baccarat en Lorraine, est synonyme d'un savoir-faire unique et symbole de l'Art de Vivre à la Française. Depuis plus de 250 ans, la marque a inspiré des créateurs de renom du monde entier. Allant des luminaires d'exception à l'art de la table, des objets de décoration uniques à des bijoux raffinés et du flaconnage sur mesure, les produits de la marque et sa tradition d'excellence sont largement distribués à travers le monde.

Depuis le 23 décembre 2020, Baccarat est indirectement et majoritairement contrôlée par Tor Investment Management LP (pour le compte des fonds dont elle assure la gestion), qui contrôle et détient la majorité du capital de Fortune Legend Limited Sàrl, société immatriculée au Luxembourg laquelle détient elle-même 97,1% du capital et des droits de vote de Baccarat.

Retrouvez tout l'univers de Baccarat sur www.baccarat.com

DEFINITIONS

Chiffre d'affaires à changes courants et à changes comparables :

Le chiffre d'affaires à changes courants correspond au chiffre d'affaires publié. Le retraitement opéré pour obtenir le chiffre d'affaires à changes comparables consiste à convertir le chiffre d'affaires de l'exercice précédent libellé en devises étrangères aux taux de change de l'exercice en cours afin de neutraliser les effets des fluctuations des parités monétaires sur l'évolution de l'activité.

Endettement Financier net :

L'endettement financier net est constitué de l'endettement financier brut incluant les intérêts courus et non échus diminué de la trésorerie telle que définie par la recommandation 2009R-03 du Conseil National de la Comptabilité. L'endettement financier net inclut la totalité de la juste valeur des instruments financiers comptabilisés à l'actif et au passif du bilan mais n'inclut pas les passifs financiers (« dettes locatives ») résultant de l'application de la norme IFRS 16 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans le cas où le montant de la Trésorerie excède la montant de l'endettement financier brut tel que défini, le Groupe utilise le terme d'« Excédent financier net ».

Avis de convocation / avis de réunion

BACCARAT

Société anonyme au capital de 20 767 825 €.
Siège social : rue des Cristalleries, 54120 Baccarat.
760 800 060 R.C.S. Nancy.

Avis de réunion

Mmes et MM. les actionnaires de la société Baccarat sont informés qu'ils seront convoqués prochainement par le Conseil d'administration de la Société Baccarat en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 30 juin 2021 à 10 heures 30 dans les salons de l'Espace Hamelin, 17 rue de l'Amiral Hamelin -75783- Paris Cedex 16, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

AVERTISSEMENT

En raison de la situation exceptionnelle de pandémie de coronavirus, les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux. En conséquence, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site de la Société : <https://baccarat-finance.com/>. Dans tous les cas, par mesure de précaution, nous vous invitons dès maintenant à anticiper et à privilégier une participation à l'Assemblée Générale par les moyens de vote par correspondance ou par procuration mis à votre disposition

Ordre du jour

- Rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs de leur gestion,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Affectation du résultat dudit exercice,
- Approbation de conventions visées aux articles L-225-38 et suivants du Code de commerce relatives à la signature d'un protocole transactionnel entre Madame Daniela Riccardi et la Société,
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué ;
- Fixation du montant global de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration ;
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
- Approbation des informations visées à l'article L.225-37-3 (I de l'article L.22-10-9) du Code de commerce pour l'ensemble des mandataires sociaux de la Société,
- Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants,
- Renouvellement du mandat d'un administrateur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Projet de texte des résolutions**PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 desquels il résulte un résultat net bénéficiaire de 1 669 759,86 €, ainsi que les opérations traduites par lesdits comptes ou résumées dans ces rapports. L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels que ceux-ci lui ont été présentés, faisant ressortir un résultat net positif de 45 K€, ainsi que les opérations traduites par lesdits comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice 2020, qui s'élève à 1 669 759,86 €, au poste « report à nouveau », qui serait ainsi ramené d'un montant négatif de (8 453 281,63) € à un montant négatif de (6 783 521,77) €.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve, dans les conditions stipulées aux articles L.225-40 et suivants du Code de commerce, le protocole transactionnel conclu entre Madame Daniela Riccardi et la Société, ayant pour objet de régler à l'amiable les modalités de cessation des fonctions de Directeur Général de Madame Daniela Riccardi. Ce protocole prévoyait notamment le versement à Madame Daniela Riccardi d'une indemnité transactionnelle brute de 500.000 € et de son salaire brut jusqu'à la cessation effective de ses fonctions de Directeur Général le 31 mars 2020, ainsi que la libération de son obligation de non-concurrence, Madame Daniela Riccardi renonçant quant à elle à l'ensemble des droits résultant de son contrat de mandataire social du 20 juin 2018.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 par la Société à Madame Daniela Riccardi, puis à Monsieur Zhen Sun, en leur qualité de Directeur Général de la Société, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération du Directeur Général, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération du Directeur Général Délégué, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à 150 000 €.

DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L.22-10-9 du code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration.

ONZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations visées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce, relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux de la Société, telles qu'elles sont présentées dans le rapport du Conseil d'administration.

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la mission de Commissaire aux comptes titulaire de la SA KPMG venait à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler sa mission de Commissaire aux comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TREIZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la mission de Commissaire aux comptes suppléant de la Société Salustro Reydel, venait à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler sa mission de Commissaire aux comptes suppléant, pour une période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la mission de Commissaire aux comptes titulaire de la SA MAZARS venait à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler sa mission de Commissaire aux comptes titulaire, pour une nouvelle période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

QUINZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la mission de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Gonzague Senlis venait à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler sa mission de Commissaire aux comptes suppléant, pour une période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SEIZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Madame Margareth Henriquez venait à expiration à l'issue de la présente Assemblée, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler son mandat d'administrateur pour une période de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée en 2024 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Modes de participation à l'assemblée :

1° - Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée pourront :

- soit demander une carte d'admission à l'aide du formulaire qui leur sera adressé avec la convocation, après l'avoir complété, signé et renvoyé à BNP PARIBAS SECURITES SERVICES à l'aide de l'enveloppe T qui sera jointe à la convocation ;

- soit se présenter le jour de l'assemblée, munis d'une pièce d'identité, aux guichets qui seront spécialement prévus à cet effet.

Les demandes de cartes d'admission effectuées par des actionnaires non-résidents en France, pour lesquels un intermédiaire a été inscrit pour leur compte dans les comptes de titres nominatifs de la Société (article L.228-1, 7ème alinéa du Code de commerce) tenus par son mandataire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, devront être transmises à ce dernier via leur Intermédiaire Inscrit et être accompagnées, pour pouvoir être prises en compte, d'une attestation dudit Intermédiaire Inscrit, de telle sorte que la Société ou son mandataire puisse vérifier sans contestation possible leur qualité d'actionnaire au 28 juin 2021, soit à la « Record Date ».

Au cas où les actions seraient détenues via plusieurs intermédiaires successifs, une attestation devra alors être établie par chacun de ces intermédiaires.

2° - Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint, ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui leur sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, les Grands Moulins de Pantins - 93461 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225.83 du Code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- envoi d'un courriel revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant leurs nom, prénom, adresse, assemblée générale Baccarat et identifiant auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats effectuées par courriel, dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 29 juin 2021 à 15 heures, heure de Paris pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, les formulaires de demande de carte d'admission, de vote par correspondance et de procuration et les enveloppes T prévues à cet effet seront adressés à tous les actionnaires avec la convocation.

Lorsqu'un actionnaire aura soit exprimé son vote par correspondance, soit donné une procuration, soit demandé une carte d'admission, il ne pourra alors plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour - dépôt de questions écrites :

- Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions :

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, doivent, conformément aux dispositions légales, parvenir au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception 25 jours au moins avant la date d'assemblée.

Les demandes devront être accompagnées de la ou des attestations d'inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES pour le compte de la Société, justifiant, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée.

L'examen du point ou du projet de résolution sera en outre subordonné, conformément à la loi, à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes le lundi 28 juin 2021 à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes effectuées par des actionnaires non-résidents en France, pour lesquels un intermédiaire a été inscrit pour leur compte dans les comptes nominatifs de la Société tenus par son mandataire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, ne pourront être prises en compte que si elles sont accompagnées d'une attestation établie, à la date de leur demande et renouvelée au 28 juin 2021, par leur Intermédiaire Inscrit, de telle sorte que la Société ou son mandataire puisse vérifier sans contestation possible la possession ou la représentation de la fraction du capital exigée par la loi aux dates prévues par celle-ci.

Au cas où les actions seraient détenues via plusieurs intermédiaires successifs, une attestation devra alors être établie par chacun de ces intermédiaires ; ces attestations devront accompagner la demande, être transmises par l'Intermédiaire Inscrit dans les comptes de titres nominatifs de BACCARAT, et être renouvelées au 28 juin 2021.

- Question écrites :

Les questions écrites qui seraient posées par les actionnaires devront être envoyées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société à compter de la date de convocation de l'assemblée générale et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Droit de communication actionnaire :

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la société : <http://baccarat-finance.com/>, à compter du vingt et unième jour précédent l'assemblée, soit le 9 juin 2021.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou dans tout autre pays. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

**COMMUNIQUÉ DU 4 JUIN 2021 RELATIF AU DÉPÔT D'UN PROJET DE NOTE ÉTABLI
PAR LA SOCIÉTÉ**

Baccarat

**EN RÉPONSE
À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BACCARAT
INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ
FORTUNE LEGEND LIMITED S.A.R.L**



Le présent communiqué a été établi et est diffusé le 4 juin 2021 en application des dispositions de l'article 231-26 II du règlement général de l'AMF.

Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note en réponse déposé auprès de l'AMF le 4 juin 2021 (le « **Projet de Note en Réponse** ») est disponible sur le site internet de Baccarat (www.baccarat-finance.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), et peut être obtenu sans frais au siège social de Baccarat (Rue des Cristalleries, 54120 Baccarat, France).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment, juridiques, financières et comptables de Baccarat seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée.

Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement de l'article 233-1, 2° et des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, Fortune Legend Limited S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 1.012.000 euros, dont le siège social est situé 12C rue Guillaume J. Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 218.582 (l'« **Initiateur** » ou « **FLL** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de Baccarat S.A., société anonyme à conseil d'administration au capital de 20.767.825 euros divisé en 830.713 actions ordinaires de 25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé rue des Cristalleries, 54120 Baccarat, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 760 800 060 (« **Baccarat** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000064123 (mnémonique : BCRA) (les « **Actions** ») d'acquérir à un prix de 190 euros par Action (le « **Prix d'Offre par Action** »), augmenté, le cas échéant, par un complément de prix (le « **Complément de Prix** »), tel que décrit au paragraphe 2.5 du projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** »), sous réserve des termes et conditions de l'offre présentés dans le Projet de Note d'Information déposé auprès de l'AMF par l'Initiateur le 4 juin 2021, la totalité des Actions de la Société qui ne sont pas déjà détenues par l'Initiateur, soit un nombre de 24.051 Actions représentant 2,9% du capital social et des droits de vote de la Société¹, conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, à l'exception des 8.768 Actions inscrites sous le libellé « *Legs de Chambrun* » dans les registres d'actionnaires de la Société et détenues et administrées par la Société pour le bénéfice de certains membres du personnel retraité de Baccarat, conformément aux termes et conditions de ce legs. Par conséquent, le nombre d'Actions visées par l'Offre est égal à 15.283.

L'Initiateur entend acquérir la totalité des Actions de la Société qu'il ne détient pas déjà dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée, dont la procédure est régie par les dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF (l'« **Offre Publique d'Achat** »), qui sera ouverte pour une période de dix (10) jours de négociation.

L'Initiateur a indiqué que la procédure de retrait obligatoire sera mise en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'Offre Publique d'Achat conformément aux dispositions de l'article L. 433-4, II. 2. du Code monétaire et financier et des articles 237 et suivants du règlement général de l'AMF, dans la mesure où les conditions en sont déjà réunies (le « **Retrait Obligatoire** », ensemble avec l'Offre Publique d'Achat, l'« **Offre** ») à la date du Projet de Note en Réponse. Dans ce cadre, les Actions qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique d'Achat seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre par Action (soit 190 euros par Action augmenté, le cas échéant, par le Complément de Prix), nette de tous frais, à l'exclusion des Actions inscrites sous le libellé « *Legs de Chambrun* » dans les registres d'actionnaires de la Société et détenues et administrées par la Société pour le bénéfice de certains membres du personnel retraité de Baccarat qui ne sont pas visées par l'Offre et ne feront pas l'objet du Retrait Obligatoire.

Il est précisé que la mise en œuvre du Retrait Obligatoire aura pour effet de mettre fin à la négociation des Actions de la Société sur Euronext Paris

¹ Sur la base d'un nombre total de 830.713 actions et 830.713 droits de vote théoriques de la Société, en application des dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre Publique d'Achat étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra pas être réouverte après la publication du résultat définitif de l'Offre Publique d'Achat.

L'Offre a été présentée par Mediobanca – Banca di Credito Finanziario S.p.A (« **Mediobanca** »), le 4 juin 2021 pour le compte de l'Initiateur. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Mediobanca garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas au Complément de Prix visé au paragraphe 2.5 du Projet de Note d'Information.

2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BACCARAT

2.1 Résumé des conditions dans lesquelles l'avis motivé du Conseil d'administration relatif à l'Offre a été obtenu

Le conseil d'administration de Baccarat est actuellement composé de :

- M. Bryant M. Stone III, Président du conseil d'administration ;
- M. Hervé Martin, Directeur général ;
- M. Ben Burger ;
- M. Stephen Ezekiel ;
- M. Erwan Stervinou ;
- Mme Margareth Henriquez* ;
- Mme Laurence Nicolas* ; et
- Mme Marie Vorgan Le Barzic*.

**Membres indépendants au sens du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef.*

Dans le contexte de l'administration provisoire ordonnée par le président du tribunal de commerce de Nancy le 7 septembre 2020, Baccarat n'a pas été en mesure de constituer le comité *ad hoc* mentionné au III de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, préalablement à l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 15 avril 2021.

Par conséquent, la Société a fait application des dispositions du I de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF et indiqué à l'AMF son intention de désigner le cabinet Ledouble S.A.S., représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre. Dans ce cadre, les services de l'AMF ont par la suite confirmé aux administrateurs provisoires de la Société que le collège de l'AMF avait examiné cette demande et ne s'était pas opposé à une telle désignation dans le cadre de l'Offre.

Lors de la réunion du conseil d'administration de la Société tenue le 15 avril 2021 faisant suite à l'assemblée générale des actionnaires du même jour et ainsi que mentionné au (v) du paragraphe 1.2.2 du Projet de Note en Réponse, le conseil d'administration a décidé de constituer un comité *ad hoc* composé de :

- Mme Margareth Henriquez (présidente du comité ad hoc) ;
- Mme Laurence Nicolas ; et
- M. Bryant M. Stone III.

2.2 Avis motivé du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil d'administration de la Société se sont réunis le 4 juin 2021, sous la présidence de M. Bryant M. Stone III, président du conseil d'administration, à l'effet d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences du projet d'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés. L'ensemble des membres du conseil d'administration était présent (physiquement ou par visioconférence) ou représenté.

Préalablement à la réunion, les membres du conseil d'administration ont eu connaissance :

- du Projet de Note d'Information devant être déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF, contenant notamment le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'Offre et les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre et du Complément de Prix ;
- du projet d'avis motivé préparé par le comité ad hoc conformément à l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF ;
- du rapport du cabinet Ledouble, expert indépendant ;
- du Projet de Note en Réponse de la Société, préparé conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF ; et
- du projet de document relatif aux informations notamment juridiques, financières et comptables de la Société.

Le conseil d'administration de la Société, lors de ladite réunion du 4 juin 2021, a ainsi rendu l'avis motivé suivant à l'unanimité de ses membres (en ce compris l'ensemble des administrateurs indépendants, les autres administrateurs ayant exprimé un vote en suivant la position recommandée par le comité *ad hoc*).

Un extrait de la délibération de cette réunion, incluant l'avis motivé du Conseil d'administration, est intégralement reproduit ci-après :

« [...] *Travaux de l'expert indépendant*

Le cabinet Ledouble a été désigné en qualité d'expert indépendant, conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF et de ses instructions d'application, chargé d'apprécier le caractère équitable du prix de l'Offre lancée par FLL et de délivrer, en conclusion de son rapport d'expertise, une attestation d'équité sur les conditions financières de l'offre.

La mission du cabinet Ledouble sera étendue à l'analyse et au calcul du complément de prix tel qu'envisagé aux termes du projet d'Offre, conformément à la recommandation n°2006-15 de l'AMF.

Le processus et le fondement de la désignation de l'expert indépendant seront rappelés par le comité *ad hoc* lors de la présentation de ses diligences.

Le Président indique que le comité *ad hoc* a pu échanger à plusieurs reprises avec l'expert indépendant et a assuré le suivi de ses travaux.

Le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, résume alors les conclusions de ses travaux au conseil d'administration de la Société :

« Synthèse »

Conformément au champ de saisine de l'Expert Indépendant (§ 1.4.1), nous nous sommes attachés à vérifier :

- le caractère équitable des conditions financières de l'Offre au regard de la valeur de l'Action issue de l'Évaluation Multicritère ;
- l'absence de dispositions dans les Accords Connexes susceptibles de préjudicier aux intérêts des Actionnaires Minoritaires.

Nous précisons que nous apprécions le Prix d'Offre par référence aux conditions financières de l'Offre et à l'évaluation de l'Action dans les circonstances actuelles, lesquelles, par définition, diffèrent des conditions dans lesquelles les Actionnaires Minoritaires ont pu, au cas par cas, acquérir leurs titres.

Nous constatons que les Actionnaires Minoritaires bénéficient d'une liquidité de leurs titres au Prix d'Offre de 190 €, appréciable au regard :

- de la faible liquidité liée à l'étroitesse du flottant ;
- des valeurs résultant de l'Évaluation Multicritère et des fourchettes de primes qui en découlent ; et
- de la clause de Complément de Prix.

Nous n'avons par ailleurs pas recensé dans les Accords Connexes d'informations ou de dispositions de nature à remettre en cause l'équité du Prix d'Offre.

Conclusion

À l'issue de nos travaux d'évaluation de l'Action, nous sommes d'avis que le Prix d'Offre de 190 €, susceptible d'être ajusté à la hausse par la clause de Complément de Prix, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Baccarat apportant leurs titres à l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire.

Nous n'avons pas relevé dans les Accords Connexes de disposition susceptible de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires Minoritaires dont les titres sont visés par l'Offre. »

Travaux et recommandation du comité ad hoc

Mme Margareth Henriquez, en sa qualité de présidente du comité *ad hoc*, rend ensuite compte de la mission du comité *ad hoc* et résume ci-après succinctement les travaux accomplis dans ce cadre :

Processus de nomination de l'expert indépendant

Le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, a été identifié parmi d'autres cabinets pouvant répondre aux critères de compétence requis par la réglementation applicable puis désigné en qualité d'expert indépendant dans les conditions énoncées ci-avant, notamment en raison de son expérience dans des opérations comparables et complexes, de sa réputation et de l'absence de tout conflit d'intérêt.

Le cabinet Ledouble a confirmé ne pas être en situation de conflit d'intérêts (étant rappelé que leur intervention dans le cadre de la précédente offre publique visant les titres Baccarat en 2018 est antérieure de plus de 18 mois à la date de leur désignation pour la présente Offre) et disposer des moyens matériels suffisants et de la disponibilité nécessaire pour réaliser sa mission dans les délais envisagés.

Conformément aux dispositions du I de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, la Société, jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2021 ayant procédé au renouvellement d'une partie du Conseil d'administration de la Société, n'ayant pas été en capacité de procéder à la nomination d'un comité *ad hoc* chargé d'assurer le suivi des travaux de l'expert indépendant, a informé l'AMF de son intention de désigner le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, en qualité d'expert indépendant, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre à venir. Les services de l'AMF ont confirmé à la Société que le collège de l'AMF, après avoir examiné cette demande, ne s'était pas opposé à une telle désignation.

Les contours de la mission du cabinet Ledouble auprès de la Société, ont été établis dans une lettre de mission en date du 9 mars 2021 contresignée par Maître Gelis, agissant au nom des administrateurs provisoires de la Société, le 12 mars 2021.

Lors de sa réunion du 15 avril 2021, le Conseil d'administration nouvellement formé a pris acte en tant que de besoin de la désignation du cabinet Ledouble en qualité d'expert indépendant, en relation avec le projet d'Offre, sur le fondement des dispositions de l'article 261-1, I, 1°, 4° et II du règlement général de l'AMF.

Travaux du comité ad hoc et interactions avec l'expert indépendant

- A compter de la constitution du comité *ad hoc* le 15 avril 2021, les membres du comité *ad hoc* ont participé au total à deux réunions (les 25 et 31 mai 2021, respectivement) pour les besoins de leur mission, l'ensemble de ces réunions ayant eu lieu en présence de l'expert indépendant, tel que détaillé ci-après. A chaque fois, le comité *ad hoc* s'est assuré que les travaux de l'expert indépendant avaient pu être menés dans des conditions satisfaisantes à chaque étape ;
- En outre, les conseils juridiques de la Société et du comité *ad hoc*, en lien avec l'expert indépendant, ont régulièrement échangé avec les membres du comité *ad hoc* afin notamment de les tenir informés du processus de préparation du projet d'Offre et leur fournir l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne compréhension du cadre juridique, des caractéristiques, des modalités et du calendrier envisagé de l'Offre ;
- Compte-tenu des contraintes sanitaires liées à la pandémie de Covid-19, l'intégralité des réunions du comité *ad hoc* et des échanges de ses membres avec les différents intervenants ont eu lieu par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence ;
- Le 25 mai 2021, les membres du comité *ad hoc* ont participé à une réunion avec l'expert indépendant, en présence des conseils juridiques de la Société et du comité *ad hoc*, lors de laquelle (i) il leur a été présenté certains aspects juridiques et le calendrier envisagé du projet d'Offre, et (ii) l'expert indépendant leur a présenté les travaux ayant été menés depuis sa désignation et a notamment décrit en détail les méthodes et hypothèses de valorisation retenues afin d'établir le caractère équitable du prix de l'Offre et du complément de prix envisagé, en ce compris le plan d'affaires de la direction de Baccarat approuvé par le Conseil d'administration du 15 avril 2021. A cette occasion, le comité *ad hoc* et l'expert indépendant ont échangé notamment sur les travaux conduits par l'expert

indépendant à date et sur ses conclusions préliminaires dans l'attente de la finalisation de son rapport. A l'issue de ces échanges, le comité *ad hoc* a pris note que l'expert indépendant avait, au cours de travaux de valorisation, pu échanger avec les conseils financiers de l'Initiateur et ne présentait pas d'éléments remettant en cause l'évaluation présentée par ces conseils ;

- Le 31 mai 2021, les membres du comité *ad hoc* ont participé à une nouvelle réunion avec l'expert indépendant au cours de laquelle les membres du comité *ad hoc* ont reçu et examiné divers documents en lien avec le projet d'Offre, en ce compris un projet de note d'information de l'Initiateur, un projet de note en réponse de la Société et le projet de rapport de l'expert indépendant. Les membres du comité *ad hoc* ont pu à cette occasion, accompagnés de leurs conseils juridiques, (i) examiner en détail les modalités et conditions financières du projet d'Offre ainsi que les conclusions proposées par l'expert indépendant et discuter des conséquences potentielles de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés et (ii) préparer sur cette base les recommandations du comité *ad hoc* au Conseil d'administration relativement à son avis motivé sur l'Offre ;
- Le 3 juin 2021, les membres du comité *ad hoc* ont reçu les versions définitives du projet de note d'information de l'Initiateur, du projet de note en réponse de la Société et du rapport de l'expert indépendant et constaté que ces documents comportaient des compléments et ajustements à la marge par rapport aux projets présentés lors de sa dernière réunion du 31 mai 2021 qui ne remettaient en cause ni les conclusions de l'expert indépendant ni le projet d'avis motivé arrêtés par le comité *ad hoc* ;
- Le comité *ad hoc* s'est assuré que l'expert indépendant avait bien reçu au long du processus l'ensemble des informations disponibles à dates utiles pour l'exécution de sa mission (en ce compris les accords connexes à l'Offre, tels que le pacte d'actionnaires relatif à FLL et l'avenant de prorogation aux contrats de prêt avec FLL) ;
- Le comité *ad hoc* s'est également assuré que le plan d'affaires de la Société présenté à l'expert indépendant (i) était le dernier plan d'affaires préparé par la direction de Baccarat et approuvé par le Conseil d'administration le 15 avril 2021 et qu'il traduisait donc, au moment de l'Offre, la meilleure estimation possible des prévisions de la Société et (ii) qu'il n'existait pas d'autres données prévisionnelles pertinentes. Le comité *ad hoc* s'est enfin assuré que la communication financière de la Société (notamment les perspectives 2021 données au marché le 30 avril 2021 lors de la publication des résultats annuels 2020) était cohérente avec les perspectives figurant dans le plan d'affaires ; et
- Le comité *ad hoc* a fait le constat (i) qu'aucune question ou observation d'actionnaires n'a été adressée au comité *ad hoc* ou à l'expert indépendant, en ce compris via l'AMF et (ii) que les questions écrites soumises par les actionnaires en amont de l'assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2020 concernant l'Offre (telle qu'alors annoncée) ont toutes reçu une réponse de la part de la Société, étant précisé qu'en outre l'expert indépendant (à la section 6 de son rapport) a apporté des précisions en réponse à l'une de ces questions écrites qui concernait la méthode de valorisation de la Société par les comparables boursiers.

Conclusions et recommandations du comité ad hoc

- Le comité *ad hoc* a pris acte des éléments qui résultent des intentions et objectifs déclarés par l'Initiateur dans son projet de note d'information ;

- Il a examiné l'intérêt de l'Offre pour la Société, pour les actionnaires et pour les salariés et a considéré que l'Offre était conforme aux intérêts de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires. En conséquence, à la suite de sa réunion du 31 mai 2021, il recommande au conseil d'administration de se prononcer en ce sens.

Avis motivé du Conseil d'administration de la Société

- Le Conseil d'administration prend acte des travaux du comité *ad hoc* et des recommandations de ce dernier sur l'Offre ainsi que des conclusions de l'expert indépendant.
- S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société, le Conseil relève que :
 - l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du code monétaire et financier et de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, à raison du franchissement indirect par Tor Asia Credit Master Fund LP, Tor Asia Credit Opportunity Master Fund LP, Sammasan Capital GP No. 1 Limited, Dolphin Capital CV, CEOF Holdings LP et Corbin Opportunity Fund LP, agissant de concert vis-à-vis de la Société, du seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société, à travers la société Fortune Legend Limited (qui elle-même détient 97,1% du capital et des droits de vote de Baccarat et est désormais contrôlée par Tor Investment Management), faisant suite à la réalisation d'un gage sur parts sociales consenti en garantie d'un accord de financement conclu entre lesdits fonds et Fortune Legend Limited ;
 - l'Initiateur et ses associés ont l'intention de « *stabiliser, soutenir et renforcer la position de leader de Baccarat sur ses marchés* » et leur « *ambition pour Baccarat est, selon le cas, de poursuivre ou adapter les principales orientations stratégiques de la Société et de l'accompagner dans leur mise en œuvre cohérente et efficace* », étant précisé qu'ils (i) sont « *prêt à soutenir, directement ou indirectement, [de nouveaux investissements à court terme, notamment en ce qui concerne la modernisation de ses fours et fourneaux, essentielle pour la préservation de l'outil industriel de Baccarat,] ainsi que les besoins de financement justifiés par Baccarat* », et (ii) « *n'envisagent pas de procéder à une cession de la marque 'Baccarat'* » ;
 - Le retrait obligatoire ayant vocation à intervenir à l'issue de l'Offre permettra de mettre fin aux contraintes législatives et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations et simplifiera le fonctionnement opérationnel de la Société, étant noté que l'Initiateur considère que « *compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat et du faible volume d'échange sur les Actions de la Société sur le marché, un maintien de la cotation des Actions n'est plus justifié* » ; et
 - ni l'Initiateur ni ses associés n'ont l'intention de fusionner FLL avec Baccarat ou d'entreprendre toute autre réorganisation juridique de la Société.
- S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires, au plan financier, le Conseil note que :
 - le prix d'Offre de 190 € par action extériorise une prime de 11 € (soit +16,8%) sur la valeur centrale par action de 179 € ressortant de la valorisation dite « intrinsèque » par flux de trésorerie prévisionnels actualisés (*DCF*) retenue à titre principal par l'expert indépendant, étant précisé que tant la banque présentatrice Mediobanca que l'expert indépendant ont considéré que le manque de liquidité de l'action Baccarat ne permet pas

de considérer le cours de bourse comme un critère pertinent de valorisation de l'action Baccarat ;

- L'Initiateur propose aux actionnaires un complément de prix dans l'hypothèse où un transfert de tout ou partie de ses actions Baccarat par l'Initiateur ou de tout ou partie de leurs parts de l'Initiateur par ses associés actuels venait à faire l'objet d'un accord avec, et/ou d'un engagement unilatéral contraignant par, un tiers au cours des cinq ans à compter de la décision de conformité de l'Offre (le cas échéant), égal à la différence positive entre le prix d'Offre et le prix par action au titre dudit transfert, tel que détaillé à la section 2.5 du projet de note d'information de l'Initiateur, étant précisé que l'Initiateur et ses associés « *n'excluent pas la possibilité, après la réalisation de l'Offre Publique d'Achat et du Retrait Obligatoire, d'envisager toute opération de cession du capital de la Société à l'avenir* ». A cet égard, le Conseil attire l'attention des actionnaires sur le fait qu'au regard de la déclaration de l'Initiateur et de ses associés selon laquelle ils « *n'envisagent pas de procéder à une cession de la marque 'Baccarat'* », les ventes potentielles d'actifs (marques ou autres) par Baccarat ne sont pas des événements déclencheurs du complément de prix proposé et (ii) que, conformément à la recommandation n°2006-15 de l'AMF, la mission de l'expert indépendant sera étendue à l'analyse et au calcul du complément de prix ;
- l'expert indépendant a plus généralement relevé que le prix offert de 190 euros par actions faisait ressortir une prime par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation qu'il a retenus à titre principal et que ce prix, susceptible d'être ajusté à la hausse par le complément de prix proposé par l'Initiateur, était équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société qui choisiraient d'apporter leurs actions à l'Offre. Le comité *ad hoc* partage les conclusions de l'expert indépendant selon lesquelles les conditions financières offertes dans le cadre de l'Offre présentent un caractère équitable ;
- l'Initiateur offre une liquidité immédiate aux actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre, la liquidité des actions Baccarat étant faible sur le marché du fait de l'étroitesse du flottant ;
- en matière de politique de distribution, l'Initiateur et ses associés « *n'envisagent aucun paiement de dividendes tant que l'activité de Baccarat ne génère pas de bénéfices distribuables* », étant précisé que « *l'Initiateur se réserve la possibilité de revoir la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre* ».

– S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés, le Conseil relève que :

- Les instances représentatives du personnel compétentes de Baccarat (à savoir, son comité social et économique central (CSEC) (i) ont été dûment informées et consultées dans le cadre du changement de contrôle de la Société suivant la réalisation du gage sur les parts sociales de l'Initiateur par les fonds Tor Investment Management et Sammasan Capital, étant précisé que le CSEC a pu désigner un expert pour l'assister à cet égard et (ii) seront plus amplement informées sur le projet d'Offre après son dépôt auprès de l'AMF, conformément aux lois et règlements applicables ;
- l'Initiateur indique que « *[l]a production locale dans la ville de Baccarat sera préservée afin de conserver le luxe et la qualité que représente la marque Baccarat. Il n'y a aucune intention d'externaliser une partie de la production de Baccarat et il n'y a donc*

aucune conséquence négative prévue sur la main-d'œuvre de Baccarat, dont la qualité et le dévouement sont très appréciés » par les associés de l'Initiateur ;

- l'Initiateur et ses associés « *reconnaissent la qualité du travail effectué au cours des derniers mois par M. Hervé Martin, l'équipe de direction et tous les salariés de Baccarat et sont très satisfaits du fait que Baccarat puisse bénéficier de la continuité d'une équipe de direction de qualité* ».
- Le Conseil d'administration prend acte que l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire des actions Baccarat dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'Offre, dès lors que l'Initiateur détient plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société.

Au vu des éléments soumis et notamment (i) des objectifs et intentions exprimés par l'Initiateur, (ii) des éléments de valorisation préparés par la banque présentatrice Mediobanca, (iii) des conclusions du rapport de l'expert indépendant sur les conditions financières de l'Offre, (iv) des conclusions des travaux de revue du comité *ad hoc*, (v) du projet de communiqué de presse relatif au dépôt du projet de note en réponse de la Société et (vi) des éléments figurant ci-dessus, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, (en ce compris l'ensemble des administrateurs indépendants, les autres administrateurs ayant exprimé un vote en suivant la position recommandée par le comité *ad hoc*) considère que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et décide :

- d'émettre, à la lumière des travaux, conclusions et recommandations du comité *ad hoc*, un avis favorable sur le projet d'Offre, qui sera le cas échéant suivi d'un retrait obligatoire des actions de la Société dans les trois mois suivant la clôture de l'Offre, tel qu'il lui a été présenté ;
- de recommander en conséquence aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ; [...] »

3. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Conformément aux dispositions des articles 261-1, I, 1° et 4° et II, et 261-1-1 du règlement général de l'AMF, Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, a été désigné, le 12 mars 2021 par les administrateurs provisoires de Baccarat, pour le compte de la Société, en qualité d'expert indépendant, afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre. Le nouveau conseil d'administration de la Société a pris acte de cette désignation lors de sa réunion du 15 avril 2021.

La conclusion de ce rapport, en date du 3 juin 2021, est reproduite ci-dessous :

« Synthèse

Conformément au champ de saisine de l'Expert Indépendant (§ 1.4.1), nous nous sommes attachés à vérifier :

- *le caractère équitable des conditions financières de l'Offre au regard de la valeur de l'Action issue de l'Évaluation Multicritère ;*
- *l'absence de dispositions dans les Accords Connexes susceptibles de préjudicier aux intérêts des Actionnaires Minoritaires.*

Nous précisons que nous apprécions le Prix d'Offre par référence aux conditions financières de l'Offre et à l'évaluation de l'Action dans les circonstances actuelles, lesquelles, par définition, diffèrent des conditions dans lesquelles les Actionnaires Minoritaires ont pu, au cas par cas, acquérir leurs titres.

Nous constatons que les Actionnaires Minoritaires bénéficient d'une liquidité de leurs titres au Prix d'Offre de 190 €, appréciable au regard :

- *de la faible liquidité liée à l'étroitesse du flottant ;*
- *des valeurs résultant de l'Évaluation Multicritère et des fourchettes de primes qui en découlent ; et*
- *de la clause de Complément de Prix.*

Nous n'avons par ailleurs pas recensé dans les Accords Connexes d'informations ou de dispositions de nature à remettre en cause l'équité du Prix d'Offre.

Conclusion

À l'issue de nos travaux d'évaluation de l'Action, nous sommes d'avis que le Prix d'Offre de 190 €, susceptible d'être ajusté à la hausse par la clause de Complément de Prix, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Baccarat apportant leurs titres à l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire.

Nous n'avons pas relevé dans les Accords Connexes de disposition susceptible de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires Minoritaires dont les titres sont visés par l'Offre. »

Ce rapport est reproduit dans son intégralité à la section 7 du Projet de Note en Réponse et fait partie intégrante dudit projet.

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

Les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. En application de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, elles seront disponibles sur le site internet de Baccarat (www.baccarat-finance.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) la veille de l'ouverture de l'Offre et pourront être obtenues sans frais au siège social de Baccarat, Rue des Cristalleries, 54120 Baccarat, France.

Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

Comme indiqué au paragraphe 2.11 du Projet de Note d'Information, l'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF. Par conséquent, les actionnaires de la Société situés hors de France ne pourront valablement apporter leurs Actions à l'Offre Publique d'Achat que dans la mesure où le droit étranger auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du Projet de Note d'Information, du Projet de Note en Réponse, de l'Offre et l'acceptation de

L'Offre Publique d'Achat peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays.

Par conséquent, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Il revient aux actionnaires de la Société situés hors de France de se renseigner sur les restrictions qui leur sont éventuellement applicables et de s'y conformer. Le Projet de Note d'Information, le Projet de Note en Réponse et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation d'une offre d'achat de valeurs mobilières dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale. Les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note en Réponse doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des règles étrangères qui lui sont éventuellement applicables.

Etats-Unis d'Amérique

L'Offre n'est pas étendue aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou tout autre moyen juridictionnel (*jurisdictional means*) (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note en Réponse, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de Baccarat ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du Projet de Note en Réponse ou de tout autre document relatif à l'Offre et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou tout autre moyen juridictionnel (*jurisdictional means*) ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandat lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus sauf autorisation ou instruction contraire de la part de l'Initiateur ou en son nom, à la discrétion de l'Initiateur.

Le Projet de Note d'Information et le Projet de Note en Réponse n'ont été ni déposés ni examinés par une quelconque autorité de marché ou autre autorité fédérale ou étatique de régulation aux États-Unis d'Amérique, et aucune de ces autorités ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'adéquation des informations contenues dans ces documents. Toute déclaration contraire pourrait constituer une infraction pénale.

Pour les besoins des deux précédents paragraphes, les États-Unis d'Amérique signifient les États-Unis d'Amérique et ses territoires et possessions.

BACCARAT

Déclaration au titre de l'article 223-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés
Financiers

Date	Nombre d'actions composant le capital	Nombre total de droits de vote
01/06/21	830 713	830 713



Société Anonyme au capital de 20 767 825 €
Siège social : rue des Cristalleries -54120 - BACCARAT
760 800 060 RCS NANCY

Rectificatif au projet de texte des résolutions

Assemblée générale ordinaire du **mercredi 30 juin 2021 à 10 heures 30**,
Espace Hamelin, 17 rue de l'Amiral Hamelin -75783- Paris Cedex 16

Sur proposition du Conseil d'administration, les douzième et treizième résolutions sont désormais rédigées comme suit :

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, constate que la mission de Commissaire aux comptes titulaire de la SA KPMG vient à expiration à l'issue de la présente assemblée. Sous la condition suspensive qu'il soit justifié au jour de l'assemblée de l'autorisation spéciale et dérogatoire du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes à cet effet, l'assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler la mission de KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une nouvelle période, à titre exceptionnel, d'un unique exercice qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2022 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

TREIZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que la mission de Commissaire aux comptes suppléant de la Société Salustro Reydel vient à expiration à l'issue de la présente assemblée. Sous la condition suspensive de la nomination par l'assemblée générale de la SA KPMG en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire selon les conditions visées dans la 12^{ème} résolution, l'assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler symétriquement à la durée du mandat de la SA KPMG, sa mission de Commissaire aux comptes suppléant pour une période d'un exercice qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2022 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ajouté les deux résolutions suivantes :

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Sous la condition suspensive du non renouvellement par l'assemblée générale du mandat de la SA KPMG selon les conditions visées à la 12^{ème} résolution, la présente assemblée décide, sur proposition du Conseil d'administration après avis du Comité des Comptes, de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, la société Ernst & Young Audit.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Sous la condition suspensive du non renouvellement par l'assemblée générale du mandat de Salustro Reydel selon les conditions visées à la 13^{ème} résolution, la présente assemblée décide, sur proposition du Conseil d'administration après avis du Comité des Comptes, de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, la société Auditex.

La numérotation des résolutions suivantes étant modifiées en conséquence, de la seizième à la dix-neuvième.

Avis de convocation / avis de réunion



BACCARAT

Société anonyme au capital de 20 767 825 €
Siège social : rue des Cristalleries, 54120 Baccarat
760 800 060 R.C.S. Nancy.

Avis de convocation

Mmes et MM. les actionnaires de la société Baccarat sont informés qu'ils sont convoqués par le Conseil d'administration de la Société Baccarat en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 30 juin 2021 à 10 heures 30 dans les salons de l'Espace Hamelin, 17 rue de l'Amiral Hamelin -75783- Paris Cedex 16, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

AVERTISSEMENT

En raison de la situation exceptionnelle de pandémie de coronavirus, les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux. En conséquence, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site de la Société : <https://baccarat-finance.com/>. Dans tous les cas, par mesure de précaution, nous vous invitons dès maintenant à anticiper et à privilégier une participation à l'Assemblée Générale par les moyens de vote par correspondance ou par procuration mis à votre disposition

Ordre du jour

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs de leur gestion ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Affectation du résultat dudit exercice ;
- Approbation de conventions visées aux articles L-225-38 et suivants du Code de commerce relatives à la signature d'un protocole transactionnel entre Madame Daniela Riccardi et la Société ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué ;
- Fixation du montant global de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration ;
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
- Approbation des informations visées à l'article L.225-37-3 (I de l'article L.22-10-9) du Code de commerce pour l'ensemble des mandataires sociaux de la Société ;
- Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet de texte des résolutions**PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 desquels il résulte un résultat net bénéficiaire de 1 669 759,86 €, ainsi que les opérations traduites par

lesdits comptes ou résumés dans ces rapports. L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels que ceux-ci lui ont été présentés, faisant ressortir un résultat net positif de 45 K€, ainsi que les opérations traduites par lesdits comptes ou résumés dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice 2020, qui s'élève à 1 669 759,86 €, au poste « report à nouveau », qui serait ainsi ramené d'un montant négatif de (8 453 281,63) € à un montant négatif de (6 783 521,77) €.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve, dans les conditions stipulées aux articles L.225-40 et suivants du Code de commerce, le protocole transactionnel conclu entre Madame Daniela Riccardi et la Société, ayant pour objet de régler à l'amiable les modalités de cessation des fonctions de Directeur Général de Madame Daniela Riccardi. Ce protocole prévoyait notamment le versement à Madame Daniela Riccardi d'une indemnité transactionnelle brute de 500.000 € et de son salaire brut jusqu'à la cessation effective de ses fonctions de Directeur Général le 31 mars 2020, ainsi que la libération de son obligation de non-concurrence, Madame Daniela Riccardi renonçant quant à elle à l'ensemble des droits résultant de son contrat de mandataire social du 20 juin 2018.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 par la Société à Madame Daniela Riccardi, puis à Monsieur Zhen Sun, en leur qualité de Directeur Général de la Société, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération du Directeur Général, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération du Directeur Général Délégué, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes,

variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à 150 000 €.

DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L.22-10-9 du code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration.

ONZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations visées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce, relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux de la Société, telles qu'elles sont présentées dans le rapport du Conseil d'administration.

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que la mission de Commissaire aux comptes titulaire de la SA KPMG vient à expiration à l'issue de la présente assemblée. Sous la condition suspensive qu'il soit justifié au jour de l'assemblée de l'autorisation spéciale et dérogatoire du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes à cet effet, l'assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler la mission de KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une nouvelle période, à titre exceptionnel, d'un unique exercice qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2022 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

TREIZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que la mission de Commissaire aux comptes suppléant de la Société Salustro Reydel vient à expiration à l'issue de la présente assemblée. Sous la condition suspensive de la nomination par l'assemblée générale de la SA KPMG en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire selon les conditions visées dans la 12^{ème} résolution, l'assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler, symétriquement à la durée du mandat de la SA KPMG, sa mission de Commissaire aux comptes suppléant pour une période d'un exercice qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2022 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Sous la condition suspensive du non renouvellement par l'assemblée générale du mandat de la SA KPMG selon les conditions visées à la 12^{ème} résolution, la présente assemblée décide, sur proposition du Conseil d'administration après avis du Comité des Comptes, de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, la société Ernst & Young Audit.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Sous la condition suspensive du non renouvellement par l'assemblée générale du mandat de Salustro Reydel selon les conditions visées à la 13^{ème} résolution, la présente assemblée décide, sur proposition du Conseil d'administration après avis du Comité des Comptes, de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, la société Auditex.

SEIZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la mission de Commissaire aux comptes titulaire de la SA MAZARS venait à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler sa mission de Commissaire aux comptes titulaire, pour une nouvelle période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la mission de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Gonzague Senlis venait à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler sa mission de Commissaire aux comptes suppléant, pour une période de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIX- HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Madame Margareth Henriquez venait à expiration à l'issue de la présente Assemblée, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler son mandat d'administrateur pour une période de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée en 2024 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

*

* *

Modes de participation à l'assemblée :

1° - Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée pourront :

- soit demander une carte d'admission à l'aide du formulaire qui leur sera adressé avec la convocation, après l'avoir complété, signé et renvoyé à BNP PARIBAS SECURITES SERVICES à l'aide de l'enveloppe T qui sera jointe à la convocation ;
- soit se présenter le jour de l'assemblée, munis d'une pièce d'identité, aux guichets qui seront spécialement prévus à cet effet.

Les demandes de cartes d'admission effectuées par des actionnaires non-résidents en France, pour lesquels un intermédiaire a été inscrit pour leur compte dans les comptes de titres nominatifs de la Société (article L.228-1, 7ème alinéa du Code de commerce) tenus par son mandataire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, devront être transmises à ce dernier via leur Intermédiaire Inscrit et être accompagnées, pour pouvoir être prises en compte, d'une attestation dudit Intermédiaire Inscrit, de telle sorte que la Société ou son mandataire puisse vérifier sans contestation possible leur qualité d'actionnaire au 28 juin 2021, soit à la « Record Date ».

Au cas où les actions seraient détenues via plusieurs intermédiaires successifs, une attestation devra alors être établie par chacun de ces intermédiaires.

2° - Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint, ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui leur sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, les Grands Moulins de Pantins - 93461 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225.83 du Code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- envoi d'un courriel revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant leurs nom, prénom, adresse, assemblée générale Baccarat et identifiant auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats effectuées par courriel, dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 29 juin 2021 à 15 heures, heure de Paris pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, les formulaires de demande de carte d'admission, de vote par correspondance et de procuration et les enveloppes T prévues à cet effet seront adressés à tous les actionnaires avec la convocation.

Lorsqu'un actionnaire aura soit exprimé son vote par correspondance, soit donné une procuration, soit demandé une carte d'admission, il ne pourra alors plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

- Question écrites :

Les questions écrites qui seraient posées par les actionnaires devront être envoyées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société à compter de la date de convocation de l'assemblée générale et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Droit de communication actionnaire :

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la société : <https://baccarat-finance.com/>, à compter du vingt et unième jour précédent l'assemblée, soit le 9 juin 2021.

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège de la Société.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR **CONSELLIOR SAS** LE 24 JUIN 2021

La société Consellior SAS a adressé au Président du Conseil d'administration de Baccarat, selon un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 juin 2021, 6 questions écrites à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021.

Ce courrier n'était pas accompagné d'un justificatif de la qualité d'actionnaire de Consellior SAS, comme le requiert pourtant l'article R.225-84 §2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration réuni le 28 juin 2021 a cependant statué sur les réponses à apporter à ces questions écrites figurant ci-dessous :

1. Actionnariat

Nous comprenons de l'information réglementée publiée que des actions ¹ de la société sous intitulé « Leg de Chambrun » sont « détenue et administrées par la société ».

La seule information disponible laisserait à penser qu'il s'agit des 8 actions léguées à Baccarat par Aldebert Pineton de Chambrun **en 1899**.

QUESTION 1 :

Pouvez-vous nous éclairer sur la propriété de ces actions et leur éventuelle inscription au bilan de la Société depuis 122 ans ?

La propriété des ces titres est-elle démembrée ou gérée dans une indivision ?

Pouvez-vous nous éclairer sur l'exercice des droits de votes attachés à ces 8767 actions ?

RÉPONSE 1 :

A la connaissance de la Société, les actions Baccarat reçues en vertu du « Legs de Chambrun » sont détenues et administrées par la Société depuis la mise en œuvre des stipulations dudit legs à la suite du décès du testateur, Aldebert de Chambrun, en 1899. La propriété des 8.768 actions concernées n'est ni démembrée ni gérée en indivision. Ces actions ne sont pas inscrites au bilan de la Société, étant rappelé que la Société les détient et les administre pour le bénéfice de certains membres du personnel retraité de Baccarat. Aucun droit de vote n'est exercé en assemblée générale des actionnaires s'agissant de ces actions.

2. Questions aux administrateurs et membre des comités institués

Connaissance prise du niveau d'endettement de 174 millions d'euros publié récemment dans les comptes 2018 de la société mère de Baccarat ?

QUESTION 2 :

Pouvez-vous nous confirmer (i) que l'avis motivé du Conseil d'administration, (ii) que la recommandation favorable du Comité ad hoc et (iii) les travaux de l'expert indépendant ont été émis et les travaux réalisés en parfaite connaissance de ces chiffres ?

¹ 8768 actions représentant 1,1 % du capital

RÉPONSE 2 :

L'endettement de l'actionnaire de contrôle de Baccarat n'implique pas la Société et ne relève pas de la compétence de son conseil d'administration.

Comme indiqué à la section 1.1.2 du projet de note d'information déposé par Fortune Legend Limited le 4 juin 2021 auprès de l'AMF, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Fortune Legend Limited (en tant qu'initiateur de l'offre) feront l'objet d'un document séparé déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée.

Pour rappel, les diligences de l'expert indépendant désigné dans le cadre de ladite offre (le cabinet Ledouble) sont décrites à la section 1.5 de leur rapport, intégralement reproduit dans le projet de note en réponse déposé par Baccarat le 4 juin 2021 auprès de l'AMF.

QUESTION 3 :

Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ces accords n'ont pas fait l'objet d'une communication aux actionnaires ?

RÉPONSE 3 :

S'il est fait référence aux éléments mentionnés à la question précédente, ces derniers figurent dans les documents relatifs à l'Offre qui ont été régulièrement publiés, notamment sur le site Internet de Baccarat, le 4 juin 2021.

QUESTION 4 :

Pouvez-vous nous indiquer à quelle date seront publiés les comptes consolidés pour 2018 et 2019 rendus obligatoires par la Loi Luxembourgeoise du 11 juillet 1988 ?

RÉPONSE 4 :

La Société n'a pas connaissance de la date de publication des comptes de Fortune Legend Limited. Au regard des éléments transmis par Fortune Legend Limited, il apparaît que les comptes de Fortune Legend Limited pour 2018 et 2019 n'avaient pas été arrêtés par l'ancien actionnaire de la société. Ces comptes sont désormais en cours d'élaboration.

3. Conventions réglementées

L'ordonnance de référé du 7 septembre 2020 rendue par le tribunal de Commerce de Nancy mentionnait l'existence d'une convention de paiement datée du 23 octobre 2019, par laquelle Baccarat s'était engagée « *par les présentes à acquitter tous montants échus dus sous l'empire des créances intragroupe seulement, et faire en sorte que ses filiales acquittent tous montants échus dus à l'emprunteur sur le compte dividende de l'emprunteur ou tout autre compte ou compartiment de compte que l'agent indiquera à la cible par écrit en tant que de besoin* »

Le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 et suivant du Code de commerce des exercices 2019 et 2020 ne font pas référence à cet accord.

QUESTION 5 :

Pouvez-vous nous indiquer le sort de cette convention et la raison pour laquelle elle n'a jamais été mentionnée ?

RÉPONSE 5 :

Après examen, il a été considéré que la convention de paiement du 23 octobre 2019 n'était pas une convention règlementée au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce

Le 13 mars 2020, le Conseil d'Administration a pris acte de la démission de Madame Daniela Riccardi de son mandat de Directrice Générale de la Société. Madame Daniela Riccardi a quitté ses fonctions le 31 mars 2020.

QUESTION 6 :

Pouvez-vous nous expliquer pour quelle raison un « protocole » a été autorisé et signé alors que Madame Riccardi était démissionnaire et renonçait de facto au bénéfice des dispositions de ses mandat et contrat de travail ?

RÉPONSE 6 :

Les motifs justifiant l'intérêt de cette convention pour la Société figurent au communiqué publié le 13 mars 2020

BACCARAT																							
Assemblée Générale Ordinaire 30/06/2021																							
Résultats du vote des Résolutions																							
Nombre d'actions composant le capital : 830,713										Nombre		Actions		Voix									
Nombre d'actions ayant le droit de participer au vote : 830,713										Actionnaires présents		16		807393		807393							
										Pouvoirs au Président		46		1203		1203							
										Pouvoirs mandatés à des tiers		0		0		0							
										Votes par correspondance		14		416		416							
										Total		76		809012		809012							
										Quorum (%)				97,38									
Résolutions	N°	Type	Libellés	Nombre d'actions ayant le droit de participer au vote AGO	Quorum en actions	Quorum en %	Total Pour (en %)	Total Contre (en %)	Total Abstention (en %)	Résultat complet du Vote Pour	Résultat complet du Vote Contre	Résultat complet du Vote Abst.	Résultat complet du Vote Nul	Résultat complet du Vote Blanc	Résultat complet du Vote Non exprimé	VPC Pour	VPC Contre	Salle Pour (Présents et Représentés)	Salle Contre (Présents et Représentés)	Salle Abst (Présents et Représentés)			
Resolution	1	OGM	Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020	830713	809012	97,38	99,92	0,08		808342	670	0	0	0	0	416	0	806723	670	0			
Resolution	2	OGM	Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020	830713	809012	97,38	99,92	0,08		808342	670	0	0	0	0	416	0	806723	670	0			
Resolution	3	OGM	Affectation du résultat dudit exercice	830713	809012	97,38	99,92	0,08		808342	670	0	0	0	0	416	0	806723	670	0			
Resolution	4	OGM	Approbation de conventions visées aux articles L-225-38 et suivants du Code de Commerce	830713	809012	97,38	99,91	0,09		808303	709	0	0	0	0	399	17	806701	692	0			
Resolution	5	OGM	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant le résultat dudit exercice	830713	809012	97,38	99,91	0,09		808317	694	1	0	0	0	399	17	806715	677	1			
Resolution	6	OGM	Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration	830713	809012	97,38	99,92	0,08		808322	686	4	0	0	0	415	1	806704	685	4			
Resolution	7	OGM	Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué	830713	809012	97,38	100,00	0,00		808993	0	19	0	0	0	401	0	807389	0	4			
Resolution	8	OGM	Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué	830713	809012	97,38	99,92	0,08		808326	670	16	0	0	0	401	0	806722	670	1			
Resolution	9	OGM	Fixation du montant global de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration	830713	809012	97,38	99,92	0,08		808317	686	9	0	0	0	406	1	806708	685	0			
Resolution	10	OGM	Approbation de la politique de rémunération des administrateurs	830713	809012	97,38	99,92	0,08		808318	685	9	0	0	0	407	0	806708	685	0			
Resolution	11	OGM	Approbation des informations visées à l'article L.225-37-3 (I) de l'article 1033 du Code de Commerce	830713	809012	97,38	99,92	0,08		808333	670	9	0	0	0	407	0	806723	670	0			
Resolution	12	OGM	Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes, titulaire	830713	809012	97,38	0,20	99,80		1614	807398	0	0	0	0	386	30	25	807368	0			
Resolution	13	OGM	Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes suppléant	830713	809012	97,38	0,20	99,80		1610	807402	0	0	0	0	386	30	21	807372	0			
Resolution	14	OGM	Nomination en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour un mandat de deux ans	830713	809012	97,38	100,00	0,00		808982	30	0	0	0	0	386	30	807393	0	0			
Resolution	15	OGM	Nomination en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour un mandat de deux ans	830713	809012	97,38	100,00	0,00		808982	30	0	0	0	0	386	30	807393	0	0			
Resolution	16	OGM	Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes, titulaire	830713	809012	97,38	100,00	0,00		809012	0	0	0	0	0	416	0	807393	0	0			
Resolution	17	OGM	Renouvellement de la mission des Commissaires aux comptes suppléant	830713	809012	97,38	100,00	0,00		809003	0	9	0	0	0	407	0	807393	0	0			
Resolution	18	OGM	Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Marquaireth HENRI	830713	809012	97,38	99,92	0,08		808329	674	9	0	0	0	407	0	806719	674	0			
Resolution	19	OGM	Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités	830713	809012	97,38	100,00	0,00		809012	0	0	0	0	0	416	0	807393	0	0			

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

**COMMUNIQUÉ DU 6 JUILLET 2021 RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE LA NOTE
ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ**

Baccarat

EN RÉPONSE

**À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BACCARAT
INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ FORTUNE LEGEND LIMITED S.A.R.L**



Le présent communiqué a été établi et est diffusé en application des dispositions des articles 231-27, 3° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF, l'AMF a apposé le visa n° 21-286 en date du 6 juillet 2021 sur la note en réponse établie par Baccarat relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Fortune Legend Limited (la « **Note en Réponse** »).

La Note en Réponse est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Baccarat (www.baccarat-finance.com) et peut être obtenue sans frais auprès de Baccarat (Rue des Cristalleries, 54120 Baccarat, France).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment, juridiques, financières et comptables de Baccarat seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée.

Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

Avertissement

Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. Le présent communiqué n'est pas destiné à être diffusé dans ces pays. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

Baccarat décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation par toute personne de ces restrictions.

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement de l'article 233-1, 2° et des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, Fortune Legend Limited S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 1.012.000 euros, dont le siège social est situé 12C rue Guillaume J. Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 218.582 (l'« **Initiateur** » ou « **FLL** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de Baccarat S.A., société anonyme à conseil d'administration au capital de 20.767.825 euros divisé en 830.713 actions ordinaires de 25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé rue des Cristalleries, 54120 Baccarat, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 760 800 060 (« **Baccarat** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000064123 (mnémonique : BCRA) (les « **Actions** ») d'acquérir à un prix de 190 euros par Action (le « **Prix d'Offre par Action** »), augmenté, le cas échéant, par un complément de prix (le « **Complément de Prix** »), tel que décrit au paragraphe 2.5 de la note d'information (la « **Note d'Information** »), sous réserve des termes et conditions de l'offre présentés dans la Note d'Information, la totalité des Actions de la Société qui ne sont pas déjà détenues par l'Initiateur, soit un nombre de 24.051 Actions représentant 2,9% du capital social et des droits de vote de la Société¹, conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, à l'exception des 8.768 Actions inscrites sous le libellé « Legs de Chambrun » dans les registres d'actionnaires de la Société et détenues et administrées par la Société pour le bénéfice de certains membres du personnel retraité de Baccarat, conformément aux termes et conditions de ce legs. Par conséquent, le nombre d'Actions visées par l'Offre est égal à 15.283.

L'Initiateur entend acquérir la totalité des Actions de la Société qu'il ne détient pas déjà dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée, dont la procédure est régie par les dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF (l'« **Offre Publique d'Achat** »), qui sera ouverte pour une période de dix (10) jours de négociation.

L'Initiateur a indiqué que la procédure de retrait obligatoire sera mise en œuvre dès la clôture de l'Offre Publique d'Achat, conformément aux dispositions de l'article L. 433-4, II. 2. du Code monétaire et financier et des articles 237 et suivants du règlement général de l'AMF, dans la mesure où les conditions en sont déjà réunies (le « **Retrait Obligatoire** », ensemble avec l'Offre Publique d'Achat, l'« **Offre** ») à la date de la Note en Réponse. Dans ce cadre, les Actions qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique d'Achat seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre par Action (soit 190 euros par Action augmenté, le cas échéant, par le Complément de Prix), nette de tous frais, à l'exclusion des Actions inscrites sous le libellé « Legs de Chambrun » dans les registres d'actionnaires de la Société et détenues et administrées par la Société pour le bénéfice de certains membres du personnel retraité de Baccarat qui ne sont pas visées par l'Offre et ne feront pas l'objet du Retrait Obligatoire.

Il est précisé que la mise en œuvre du Retrait Obligatoire aura pour effet de mettre fin à la négociation des Actions de la Société sur Euronext Paris.

¹ Sur la base d'un nombre total de 830.713 actions et 830.713 droits de vote théoriques de la Société, en application des dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre Publique d'Achat étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra pas être réouverte après la publication du résultat définitif de l'Offre Publique d'Achat.

L'Offre a été présentée par Mediobanca – Banca di Credito Finanziario S.p.A (« **Mediobanca** »), le 4 juin 2021 pour le compte de l'Initiateur. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Mediobanca garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas au Complément de Prix visé au paragraphe 2.5 de la Note d'Information.

2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BACCARAT

2.1 Résumé des conditions dans lesquelles l'avis motivé du Conseil d'administration relatif à l'Offre a été obtenu

Le conseil d'administration de Baccarat est actuellement composé de :

- M. Bryant M. Stone III, Président du conseil d'administration ;
- M. Hervé Martin, Directeur général ;
- M. Ben Burger ;
- M. Stephen Ezekiel ;
- M. Erwan Stervinou ;
- Mme Margareth Henriquez* ;
- Mme Laurence Nicolas* ; et
- Mme Marie Vorgan Le Barzic*.

**Membres indépendants au sens du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef.*

Dans le contexte de l'administration provisoire ordonnée par le président du tribunal de commerce de Nancy le 7 septembre 2020, Baccarat n'a pas été en mesure de constituer le comité *ad hoc* mentionné au III de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, préalablement à l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 15 avril 2021.

Par conséquent, la Société a fait application des dispositions du I de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF et indiqué à l'AMF son intention de désigner le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre. Dans ce cadre, les services de l'AMF ont par la suite confirmé aux administrateurs provisoires de la Société que le collège de l'AMF avait examiné cette demande et ne s'était pas opposé à une telle désignation dans le cadre de l'Offre.

Lors de la réunion du conseil d'administration de la Société tenue le 15 avril 2021 faisant suite à l'assemblée générale des actionnaires du même jour et ainsi que mentionné au (v) du paragraphe 1.2.2 de la Note en Réponse, le conseil d'administration a décidé de constituer un comité *ad hoc* composé de :

- Mme Margareth Henriquez (présidente du comité *ad hoc*) ;
- Mme Laurence Nicolas ; et
- M. Bryant M. Stone III.

2.2 Avis motivé du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil d'administration de la Société se sont réunis le 4 juin 2021, sous la présidence de M. Bryant M. Stone III, président du conseil d'administration, à l'effet d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences du projet d'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés. L'ensemble des membres du conseil d'administration était présent (physiquement ou par visioconférence) ou représenté.

Préalablement à la réunion, les membres du conseil d'administration ont eu connaissance :

- du projet de note d'information devant être déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF, contenant notamment le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'Offre et les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre et du Complément de Prix ;
- du projet d'avis motivé préparé par le comité *ad hoc* conformément à l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF ;
- du rapport du cabinet Ledouble, expert indépendant ;
- du projet de note en réponse de la Société, préparé conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF ; et
- du projet de document relatif aux informations notamment juridiques, financières et comptables de la Société.

Le conseil d'administration de la Société, lors de ladite réunion du 4 juin 2021, a ainsi rendu l'avis motivé suivant à l'unanimité de ses membres (en ce compris l'ensemble des administrateurs indépendants, les autres administrateurs ayant exprimé un vote en suivant la position recommandée par le comité *ad hoc*).

Un extrait de la délibération de cette réunion, incluant l'avis motivé du Conseil d'administration, est intégralement reproduit ci-après :

« [...] *Travaux de l'expert indépendant*

Le cabinet Ledouble a été désigné en qualité d'expert indépendant, conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF et de ses instructions d'application, chargé d'apprécier le caractère équitable du prix de l'Offre lancée par FLL et de délivrer, en conclusion de son rapport d'expertise, une attestation d'équité sur les conditions financières de l'offre.

La mission du cabinet Ledouble sera étendue à l'analyse et au calcul du complément de prix tel qu'envisagé aux termes du projet d'Offre, conformément à la recommandation n°2006-15 de l'AMF.

*Le processus et le fondement de la désignation de l'expert indépendant seront rappelés par le comité *ad hoc* lors de la présentation de ses diligences.*

*Le Président indique que le comité *ad hoc* a pu échanger à plusieurs reprises avec l'expert indépendant et a assuré le suivi de ses travaux.*

Le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, résume alors les conclusions de ses travaux au conseil d'administration de la Société :

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

« **Synthèse**

Conformément au champ de saisine de l'Expert Indépendant (§ 1.4.1), nous nous sommes attachés à vérifier :

- *le caractère équitable des conditions financières de l'Offre au regard de la valeur de l'Action issue de l'Évaluation Multicritère ;*
- *l'absence de dispositions dans les Accords Connexes susceptibles de préjudicier aux intérêts des Actionnaires Minoritaires.*

Nous précisons que nous apprécions le Prix d'Offre par référence aux conditions financières de l'Offre et à l'évaluation de l'Action dans les circonstances actuelles, lesquelles, par définition, diffèrent des conditions dans lesquelles les Actionnaires Minoritaires ont pu, au cas par cas, acquérir leurs titres.

Nous constatons que les Actionnaires Minoritaires bénéficient d'une liquidité de leurs titres au Prix d'Offre de 190 €, appréciable au regard :

- *de la faible liquidité liée à l'étroitesse du flottant ;*
- *des valeurs résultant de l'Évaluation Multicritère et des fourchettes de primes qui en découlent ; et*
- *de la clause de Complément de Prix.*

Nous n'avons par ailleurs pas recensé dans les Accords Connexes d'informations ou de dispositions de nature à remettre en cause l'équité du Prix d'Offre.

Conclusion

À l'issue de nos travaux d'évaluation de l'Action, nous sommes d'avis que le Prix d'Offre de 190 €, susceptible d'être ajusté à la hausse par la clause de Complément de Prix, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Baccarat apportant leurs titres à l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire.

Nous n'avons pas relevé dans les Accords Connexes de disposition susceptible de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires Minoritaires dont les titres sont visés par l'Offre. »

Travaux et recommandation du comité ad hoc

Mme Margareth Henriquez, en sa qualité de présidente du comité ad hoc, rend ensuite compte de la mission du comité ad hoc et résume ci-après succinctement les travaux accomplis dans ce cadre :

Processus de nomination de l'expert indépendant

Le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, a été identifié parmi d'autres cabinets pouvant répondre aux critères de compétence requis par la réglementation applicable puis désigné en qualité d'expert indépendant dans les conditions

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

énoncées ci-avant, notamment en raison de son expérience dans des opérations comparables et complexes, de sa réputation et de l'absence de tout conflit d'intérêts.

Le cabinet Ledouble a confirmé ne pas être en situation de conflit d'intérêts (étant rappelé que leur intervention dans le cadre de la précédente offre publique visant les titres Baccarat en 2018 est antérieure de plus de 18 mois à la date de leur désignation pour la présente Offre) et disposer des moyens matériels suffisants et de la disponibilité nécessaire pour réaliser sa mission dans les délais envisagés.

Conformément aux dispositions du I de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, la Société, jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2021 ayant procédé au renouvellement d'une partie du Conseil d'administration de la Société, n'ayant pas été en capacité de procéder à la nomination d'un comité ad hoc chargé d'assurer le suivi des travaux de l'expert indépendant, a informé l'AMF de son intention de désigner le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Romain Delafont, en qualité d'expert indépendant, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre à venir. Les services de l'AMF ont confirmé à la Société que le collège de l'AMF, après avoir examiné cette demande, ne s'était pas opposé à une telle désignation.

Les contours de la mission du cabinet Ledouble auprès de la Société, ont été établis dans une lettre de mission en date du 9 mars 2021 contresignée par Maître Gelis, agissant au nom des administrateurs provisoires de la Société, le 12 mars 2021.

Lors de sa réunion du 15 avril 2021, le Conseil d'administration nouvellement formé a pris acte en tant que de besoin de la désignation du cabinet Ledouble en qualité d'expert indépendant, en relation avec le projet d'Offre, sur le fondement des dispositions de l'article 261-1, I, 1°, 4° et II du règlement général de l'AMF.

Travaux du comité ad hoc et interactions avec l'expert indépendant

- A compter de la constitution du comité ad hoc le 15 avril 2021, les membres du comité ad hoc ont participé au total à deux réunions (les 25 et 31 mai 2021, respectivement) pour les besoins de leur mission, l'ensemble de ces réunions ayant eu lieu en présence de l'expert indépendant, tel que détaillé ci-après. A chaque fois, le comité ad hoc s'est assuré que les travaux de l'expert indépendant avaient pu être menés dans des conditions satisfaisantes à chaque étape ;*
- En outre, les conseils juridiques de la Société et du comité ad hoc, en lien avec l'expert indépendant, ont régulièrement échangé avec les membres du comité ad hoc afin notamment de les tenir informés du processus de préparation du projet d'Offre et leur fournir l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne compréhension du cadre juridique, des caractéristiques, des modalités et du calendrier envisagé de l'Offre ;*
- Compte-tenu des contraintes sanitaires liées à la pandémie de Covid-19, l'intégralité des réunions du comité ad hoc et des échanges de ses membres avec les différents intervenants ont eu lieu par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence ;*
- Le 25 mai 2021, les membres du comité ad hoc ont participé à une réunion avec l'expert indépendant, en présence des conseils juridiques de la Société et du comité ad hoc, lors de laquelle (i) il leur a été présenté certains aspects juridiques et le calendrier envisagé du projet d'Offre, et (ii) l'expert indépendant leur a présenté les travaux ayant été menés*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

depuis sa désignation et a notamment décrit en détail les méthodes et hypothèses de valorisation retenues afin d'établir le caractère équitable du prix de l'Offre et du complément de prix envisagé, en ce compris le plan d'affaires de la direction de Baccarat approuvé par le Conseil d'administration du 15 avril 2021. A cette occasion, le comité ad hoc et l'expert indépendant ont échangé notamment sur les travaux conduits par l'expert indépendant à date et sur ses conclusions préliminaires dans l'attente de la finalisation de son rapport. A l'issue de ces échanges, le comité ad hoc a pris note que l'expert indépendant avait, au cours de travaux de valorisation, pu échanger avec les conseils financiers de l'Initiateur et ne présentait pas d'éléments remettant en cause l'évaluation présentée par ces conseils ;

- Le 31 mai 2021, les membres du comité ad hoc ont participé à une nouvelle réunion avec l'expert indépendant au cours de laquelle les membres du comité ad hoc ont reçu et examiné divers documents en lien avec le projet d'Offre, en ce compris un projet de note d'information de l'Initiateur, un projet de note en réponse de la Société et le projet de rapport de l'expert indépendant. Les membres du comité ad hoc ont pu à cette occasion, accompagnés de leurs conseils juridiques, (i) examiner en détail les modalités et conditions financières du projet d'Offre ainsi que les conclusions proposées par l'expert indépendant et discuter des conséquences potentielles de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés et (ii) préparer sur cette base les recommandations du comité ad hoc au Conseil d'administration relativement à son avis motivé sur l'Offre ;*
- Le 3 juin 2021, les membres du comité ad hoc ont reçu les versions définitives du projet de note d'information de l'Initiateur, du projet de note en réponse de la Société et du rapport de l'expert indépendant et constaté que ces documents comportaient des compléments et ajustements à la marge par rapport aux projets présentés lors de sa dernière réunion du 31 mai 2021 qui ne remettaient en cause ni les conclusions de l'expert indépendant ni le projet d'avis motivé arrêtés par le comité ad hoc ;*
- Le comité ad hoc s'est assuré que l'expert indépendant avait bien reçu au long du processus l'ensemble des informations disponibles à dates utiles pour l'exécution de sa mission (en ce compris les accords connexes à l'Offre, tels que le pacte d'actionnaires relatif à FLL et l'avenant de prorogation aux contrats de prêt avec FLL) ;*
- Le comité ad hoc s'est également assuré que le plan d'affaires de la Société présenté à l'expert indépendant (i) était le dernier plan d'affaires préparé par la direction de Baccarat et approuvé par le Conseil d'administration le 15 avril 2021 et qu'il traduisait donc, au moment de l'Offre, la meilleure estimation possible des prévisions de la Société et (ii) qu'il n'existait pas d'autres données prévisionnelles pertinentes. Le comité ad hoc s'est enfin assuré que la communication financière de la Société (notamment les perspectives 2021 données au marché le 30 avril 2021 lors de la publication des résultats annuels 2020) était cohérente avec les perspectives figurant dans le plan d'affaires ; et*
- Le comité ad hoc a fait le constat (i) qu'aucune question ou observation d'actionnaires n'a été adressée au comité ad hoc ou à l'expert indépendant, en ce compris via l'AMF et (ii) que les questions écrites soumises par les actionnaires en amont de l'assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2020 concernant l'Offre (telle qu'alors annoncée) ont toutes reçu une réponse de la part de la Société, étant précisé qu'en outre l'expert indépendant (à la section 6 de son rapport) a apporté des précisions en réponse à l'une*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

de ces questions écrites qui concernait la méthode de valorisation de la Société par les comparables boursiers.

Conclusions et recommandations du comité ad hoc

- Le comité ad hoc a pris acte des éléments qui résultent des intentions et objectifs déclarés par l'Initiateur dans son projet de note d'information ;*
- Il a examiné l'intérêt de l'Offre pour la Société, pour les actionnaires et pour les salariés et a considéré que l'Offre était conforme aux intérêts de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires. En conséquence, à la suite de sa réunion du 31 mai 2021, il recommande au conseil d'administration de se prononcer en ce sens.*

Avis motivé du Conseil d'administration de la Société

- Le Conseil d'administration prend acte des travaux du comité ad hoc et des recommandations de ce dernier sur l'Offre ainsi que des conclusions de l'expert indépendant.*
- S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société, le Conseil relève que :*
 - l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du code monétaire et financier et de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, à raison du franchissement indirect par Tor Asia Credit Master Fund LP, Tor Asia Credit Opportunity Master Fund LP, Sammasan Capital GP No. 1 Limited, Dolphin Capital CV, CEOF Holdings LP et Corbin Opportunity Fund LP, agissant de concert vis-à-vis de la Société, du seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société, à travers la société Fortune Legend Limited (qui elle-même détient 97,1% du capital et des droits de vote de Baccarat et est désormais contrôlée par Tor Investment Management), faisant suite à la réalisation d'un gage sur parts sociales consenti en garantie d'un accord de financement conclu entre lesdits fonds et Fortune Legend Limited ;*
 - l'Initiateur et ses associés ont l'intention de « stabiliser, soutenir et renforcer la position de leader de Baccarat sur ses marchés » et leur « ambition pour Baccarat est, selon le cas, de poursuivre ou adapter les principales orientations stratégiques de la Société et de l'accompagner dans leur mise en œuvre cohérente et efficace », étant précisé qu'ils (i) sont « prêt à soutenir, directement ou indirectement, [de nouveaux investissements à court terme, notamment en ce qui concerne la modernisation de ses fours et fourneaux, essentielle pour la préservation de l'outil industriel de Baccarat,] ainsi que les besoins de financement justifiés par Baccarat », et (ii) « n'envisagent pas de procéder à une cession de la marque 'Baccarat' » ;*
 - Le retrait obligatoire ayant vocation à intervenir à l'issue de l'Offre permettra de mettre fin aux contraintes législatives et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations et simplifiera le fonctionnement opérationnel de la Société, étant noté que l'Initiateur considère que « compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat et du faible volume d'échange sur les Actions de la Société sur le marché, un maintien de la cotation des Actions n'est plus justifié » ; et*
 - ni l'Initiateur ni ses associés n'ont l'intention de fusionner FLL avec Baccarat ou d'entreprendre toute autre réorganisation juridique de la Société.*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires, au plan financier, le Conseil note que :*
 - *le prix d'Offre de 190 € par action extériorise une prime de 11 € (soit +16,8%) sur la valeur centrale par action de 179 € ressortant de la valorisation dite « intrinsèque » par flux de trésorerie prévisionnels actualisés (DCF) retenue à titre principal par l'expert indépendant, étant précisé que tant la banque présentatrice Mediobanca que l'expert indépendant ont considéré que le manque de liquidité de l'action Baccarat ne permet pas de considérer le cours de bourse comme un critère pertinent de valorisation de l'action Baccarat ;*
 - *l'Initiateur propose aux actionnaires un complément de prix dans l'hypothèse où un transfert de tout ou partie de ses actions Baccarat par l'Initiateur ou de tout ou partie de leurs parts de l'Initiateur par ses associés actuels venait à faire l'objet d'un accord avec, et/ou d'un engagement unilatéral contraignant par, un tiers au cours des cinq ans à compter de la décision de conformité de l'Offre (le cas échéant), égal à la différence positive entre le prix d'Offre et le prix par action au titre dudit transfert, tel que détaillé à la section 2.5 du projet de note d'information de l'Initiateur, étant précisé que l'Initiateur et ses associés « n'excluent pas la possibilité, après la réalisation de l'Offre Publique d'Achat et du Retrait Obligatoire, d'envisager toute opération de cession du capital de la Société à l'avenir ». A cet égard, le Conseil attire l'attention des actionnaires sur le fait qu'au regard de la déclaration de l'Initiateur et de ses associés selon laquelle ils « n'envisagent pas de procéder à une cession de la marque 'Baccarat' », les ventes potentielles d'actifs (marques ou autres) par Baccarat ne sont pas des événements déclencheurs du complément de prix proposé et (ii) que, conformément à la recommandation n°2006-15 de l'AMF, la mission de l'expert indépendant sera étendue à l'analyse et au calcul du complément de prix ;*
 - *l'expert indépendant a plus généralement relevé que le prix offert de 190 euros par actions faisait ressortir une prime par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation qu'il a retenus à titre principal et que ce prix, susceptible d'être ajusté à la hausse par le complément de prix proposé par l'Initiateur, était équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société qui choisiraient d'apporter leurs actions à l'Offre. Le comité ad hoc partage les conclusions de l'expert indépendant selon lesquelles les conditions financières offertes dans le cadre de l'Offre présentent un caractère équitable ;*
 - *l'Initiateur offre une liquidité immédiate aux actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre, la liquidité des actions Baccarat étant faible sur le marché du fait de l'étroitesse du flottant ;*
 - *en matière de politique de distribution, l'Initiateur et ses associés « n'envisagent aucun paiement de dividendes tant que l'activité de Baccarat ne génère pas de bénéfices distribuables », étant précisé que « l'Initiateur se réserve la possibilité de revoir la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre ».*
- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés, le Conseil relève que :*
 - *Les instances représentatives du personnel compétentes de Baccarat (à savoir, son comité social et économique central (CSEC) (i) ont été dûment informées et consultées dans le cadre du changement de contrôle de la Société suivant la réalisation du gage*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

sur les parts sociales de l'Initiateur par les fonds Tor Investment Management et Sammasan Capital, étant précisé que le CSEC a pu désigner un expert pour l'assister à cet égard et (ii) seront plus amplement informées sur le projet d'Offre après son dépôt auprès de l'AMF, conformément aux lois et règlements applicables ;

- *l'Initiateur indique que « [l]a production locale dans la ville de Baccarat sera préservée afin de conserver le luxe et la qualité que représente la marque Baccarat. Il n'y a aucune intention d'externaliser une partie de la production de Baccarat et il n'y a donc aucune conséquence négative prévue sur la main-d'œuvre de Baccarat, dont la qualité et le dévouement sont très appréciés » par les associés de l'Initiateur ;*
 - *l'Initiateur et ses associés « reconnaissent la qualité du travail effectué au cours des derniers mois par M. Hervé Martin, l'équipe de direction et tous les salariés de Baccarat et sont très satisfaits du fait que Baccarat puisse bénéficier de la continuité d'une équipe de direction de qualité ».*
- *Le Conseil d'administration prend acte que l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire des actions Baccarat dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'Offre, dès lors que l'Initiateur détient plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société.*

Au vu des éléments soumis et notamment (i) des objectifs et intentions exprimés par l'Initiateur, (ii) des éléments de valorisation préparés par la banque présentatrice Mediobanca, (iii) des conclusions du rapport de l'expert indépendant sur les conditions financières de l'Offre, (iv) des conclusions des travaux de revue du comité ad hoc, (v) du projet de communiqué de presse relatif au dépôt du projet de note en réponse de la Société et (vi) des éléments figurant ci-dessus, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, (en ce compris l'ensemble des administrateurs indépendants, les autres administrateurs ayant exprimé un vote en suivant la position recommandée par le comité ad hoc) considère que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et décide :

- *d'émettre, à la lumière des travaux, conclusions et recommandations du comité ad hoc, un avis favorable sur le projet d'Offre, qui sera le cas échéant suivi d'un retrait obligatoire des actions de la Société dans les trois mois suivant la clôture de l'Offre, tel qu'il lui a été présenté ;*
- *de recommander en conséquence aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ; [...]* »

A la suite de la réception par le cabinet Ledouble (en sa qualité d'expert indépendant) de deux courriers adressés, respectivement, en date du 5 juin 2021 par un actionnaire minoritaire par l'intermédiaire de l'AMF et du 11 juin 2021 par le conseil juridique de deux actionnaires minoritaires, le cabinet Ledouble a préparé un *addendum* en date du 28 juin 2021 à son rapport établi le 3 juin 2021, motivé par la volonté d'apporter des éléments de réponse à certaines observations contenues dans ces lettres.

Les membres du comité *ad hoc*, en présence du cabinet Ledouble, se sont réunis le 1^{er} juillet 2021 pour prendre connaissance de l'*addendum* du 28 juin 2021 au rapport de l'expert indépendant du 3 juin 2021. A cette occasion, le comité *ad hoc*, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, a (i) pris acte des éléments de réponse de l'expert indépendant à

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

certaines des observations formulées par les actionnaires minoritaires concernés, que l'expert indépendant a choisi de préparer alors que lesdites observations n'avaient pas été soumises selon les modalités prévues par l'article 1 de l'instruction AMF n° 2006-07 relatives aux offres publiques d'achat, des raisons pour lesquelles l'expert indépendant n'a pas tenu compte des autres observations, ainsi que de la réitération des conclusions de l'expert indépendant formulées dans l'attestation d'équité du 3 juin 2021, (ii) confirmé que ces nouveaux éléments n'affectent pas sa recommandation initiale au conseil d'administration rendue le 31 mai 2021 de (A) décider que l'Offre, qui sera suivie d'un retrait obligatoire des actions de la Société, est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et (B) recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre et (iii) recommandé au conseil d'administration d'approuver le principe de l'extension de la mission du cabinet Ledouble à l'analyse et à la vérification du calcul du complément de prix prévu dans le cadre de l'Offre.

Le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 1^{er} juillet 2021, postérieurement à la réunion du comité *ad hoc*, sur convocation et sous la présidence de M. Bryant M. Stone III, président du conseil d'administration, pour prendre connaissance du projet d'*addendum* au rapport de l'expert indépendant.

L'ensemble des membres du conseil d'administration était présent (physiquement ou par visioconférence) ou représenté.

Préalablement à la réunion, les administrateurs de la Société ont eu connaissance :

- de l'*addendum* du 28 juin 2021 au rapport du cabinet Ledouble, expert indépendant, confirmant les conclusions de son rapport en date du 3 juin 2021 ;
- des projets finaux de la note d'information de FLL et de la note en réponse de la Société, établie conformément à l'article 231-19 du RGAMF ; et
- d'un projet de lettre de saisine complémentaire du cabinet Ledouble concernant l'analyse et la vérification du calcul du complément de prix prévu dans le cadre de l'Offre.

Le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres (en ce compris l'ensemble des membres indépendants, les autres administrateurs ayant exprimé un vote en suivant la position recommandée par le comité *ad hoc*), au vu des informations qui ont été fournies et des éléments présentés, a (i) pris acte de la délibération du comité *ad hoc* du 1^{er} juillet 2021 ayant confirmé sa recommandation du 31 mai 2021 et lui-même confirmé l'avis motivé rendu le 4 juin 2021 et la recommandation du conseil d'administration aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre et (ii) approuvé le principe de l'extension de la mission du cabinet Ledouble à l'analyse et à la vérification du calcul du complément de prix prévu dans le cadre de l'Offre, tel que présenté.

3. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Conformément aux dispositions des articles 261-1, I, 1° et 4° et II, et 261-1-1 du règlement général de l'AMF, Ledouble, représenté par Mme. Agnès Piniot et M. Romain Delafont, a été désigné, le 12 mars 2021 par les administrateurs provisoires de Baccarat, pour le compte de la Société, en qualité d'expert indépendant, afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre. Le nouveau Conseil d'administration de la Société a pris acte de cette désignation lors de sa réunion du 15 avril 2021.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

La conclusion de ce rapport en date du 3 juin 2021, telle que réitérée aux termes de l'*addendum* à ce rapport en date du 28 juin 2021, est reproduite ci-dessous :

« **Synthèse**

Conformément au champ de saisine de l'Expert Indépendant (§ 1.4.1), nous nous sommes attachés à vérifier :

- *le caractère équitable des conditions financières de l'Offre au regard de la valeur de l'Action issue de l'Évaluation Multicritère ;*
- *l'absence de dispositions dans les Accords Connexes susceptibles de préjudicier aux intérêts des Actionnaires Minoritaires.*

Nous précisons que nous apprécions le Prix d'Offre par référence aux conditions financières de l'Offre et à l'évaluation de l'Action dans les circonstances actuelles, lesquelles, par définition, diffèrent des conditions dans lesquelles les Actionnaires Minoritaires ont pu, au cas par cas, acquérir leurs titres.

Nous constatons que les Actionnaires Minoritaires bénéficient d'une liquidité de leurs titres au Prix d'Offre de 190 €, appréciable au regard :

- *de la faible liquidité liée à l'étroitesse du flottant ;*
- *des valeurs résultant de l'Évaluation Multicritère et des fourchettes de primes qui en découlent ; et*
- *de la clause de Complément de Prix.*

Nous n'avons par ailleurs pas recensé dans les Accords Connexes d'informations ou de dispositions de nature à remettre en cause l'équité du Prix d'Offre.

Conclusion

À l'issue de nos travaux d'évaluation de l'Action, nous sommes d'avis que le Prix d'Offre de 190 €, susceptible d'être ajusté à la hausse par la clause de Complément de Prix, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Baccarat apportant leurs titres à l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire.

Nous n'avons pas relevé dans les Accords Connexes de disposition susceptible de porter préjudice aux intérêts des Actionnaires Minoritaires dont les titres sont visés par l'Offre. »

Ce rapport, en date du 3 juin 2021, ainsi que son *addendum* en date du 28 juin 2021, sont reproduits dans leur intégralité à la section 7 de la Note en Réponse.

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

Les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. En application de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, elles seront disponibles sur le site internet de Baccarat (www.baccarat-finance.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) la veille de l'ouverture de l'Offre et pourront être obtenues sans frais au siège social de Baccarat, Rue des Cristalleries, 54120 Baccarat, France.

Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

Comme indiqué au paragraphe 2.11 de la Note d'Information, l'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF. Par conséquent, les actionnaires de la Société situés hors de France ne pourront valablement apporter leurs Actions à l'Offre Publique d'Achat que dans la mesure où le droit étranger auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion de la Note d'Information, de la Note en Réponse, de l'Offre et l'acceptation de l'Offre Publique d'Achat peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays.

Par conséquent, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Il revient aux actionnaires de la Société situés hors de France de se renseigner sur les restrictions qui leur sont éventuellement applicables et de s'y conformer. La Note d'Information, la Note en Réponse et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation d'une offre d'achat de valeurs mobilières dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale. Les personnes venant à entrer en possession de la Note en Réponse doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des règles étrangères qui lui sont éventuellement applicables.

Etats-Unis d'Amérique

En particulier, l'Offre n'est pas étendue aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou tout autre moyen juridictionnel (*jurisdictional means*) (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la Note en Réponse, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de Baccarat ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la Note en Réponse ou de tout autre document relatif à l'Offre et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou tout autre moyen juridictionnel (*jurisdictional*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

means) ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandat lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus sauf autorisation ou instruction contraire de la part de l'Initiateur ou en son nom, à la discrétion de l'Initiateur.

La Note d'Information et la Note en Réponse n'ont été ni déposés ni examinés par une quelconque autorité de marché ou autre autorité fédérale ou étatique de régulation aux États-Unis d'Amérique, et aucune de ces autorités ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'adéquation des informations contenues dans ces documents. Toute déclaration contraire pourrait constituer une infraction pénale.

Pour les besoins des deux précédents paragraphes, les États-Unis d'Amérique signifient les États-Unis d'Amérique et ses territoires et possessions.